Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2116777J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2021-412** **31/05/2021**

Date de mise en application : 31/05/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Guide à l'usage des contrôleurs pour la vérification du sous domaine "environnement" de la conditionnalité pour la campagne 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les modalités d'organisation et de réalisation des contrôles sur place des exploitations agricoles dans le cadre du sous-domaine "environnement" de la conditionnalité. Les exigences sous-domaine "environnement" portent sur les trois directives européennes suivantes :
- Directive "oiseaux" (directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du

Conseil du 30 novembre 2000 concernant la conservation des oiseaux sauvages), articles 3 (§1 et 2 point b) et 4 (§1, 2 et 4) ; - Directive "habitats" (directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), article 6 (§1 et 2) ;
- Directive "nitrates" (directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), articles 4 et 5.

Pour simplifier la lecture de la présente circulaire, le mot « DDT » englobe les « DDTM » et le mot « DDPP » englobe les « DDCSPP ». Le mot "DOM" désigne les départements et région d'outremer. L'année N de contrôle correspond à 2021. Les modifications par rapport à la version 2020 du guide apparaissent en grisé

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
Règlement d’exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d’application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
Code rural et de la pêche maritime ;
Code de l’environnement ;
Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2000 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protections des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
Arrêté du 30 décembre 2020 modifié relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de la campagne 2020 ;
Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

TABLE DES MATIÈRES

I- Le dispositif de contrôle conditionnalité du sous-domaine « Environnement »....3

1.1) Présentation du sous-domaine « environnement »....3

1.2) À quel moment réaliser le contrôle ?....4

1.3) Cas particulier : les contrôles induits....4

II- Le contrôle conditionnalité des directives « Oiseaux » et « Habitats »....6

2.1) Qui est concerné par le respect de ces directives ?....6

2.2) Que vérifie-t-on lors du contrôle ?....6

2.3) Le déroulement du contrôle....6

2.3.1) Point n°1 : Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages....6

2.3.2) Point n°2 : Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000....8

2.3.3) La rédaction du compte-rendu de contrôle....10

III- Le contrôle conditionnalité de la directive « Nitrates »....11

3.1) Qui est concerné par le respect de cette directive ?....11

3.2) Que vérifie-t-on lors du contrôle ?....11

3.3) La préparation du contrôle sur place 12

3.4) La réalisation du contrôle sur place....17

3.4.1) Point 1 : respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit....17

3.4.2) Point n°2 : présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches....19

3.4.3) Point n°3 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée 23

3.4.3.1) Anomalie A « Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) »....25

3.4.3.2) Anomalie B « Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet »....25

3.4.3.3) Anomalie C « Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le PPF (et absence de justifications conformes au programme d'actions national) »....28

3.4.4) Point n°4 : Réalisation d'une analyse de sol....29

3.4.5) Point n°5 : respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile (SAU).....30
3.4.6) Point n°6 : respect des conditions particulières d'épandage 33
3.4.7) Point n°7 : présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses.....35
3.4.8) Point n°8 : Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien.....36
3.4.9) Point n°9 : Remise de la déclaration annuelle des flux d'azote.....37
3.4.10) La rédaction du compte-rendu de contrôle.....39

Annexes :.....40

Annexe 1 : Les compte-rendus de contrôle du sous-domaine « environnement ».....40
Annexe 2 : Focus sur les activités soumises à évaluation des incidences (EINatura2000) pouvant concerner une exploitation agricole.....42
Annexe 3 : Annexes réglementaires et locales.....45
Annexe 4 : Fiche navette : régime ICPE de l'exploitation.....46
Annexe 5 : Fiche récapitulative : informations recueillies en amont du contrôle.....47
Annexe 6 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azoté**e - exemples.....48**

Lexique.....52

1. Le dispositif de contrôle conditionnalité du sous-domaine « Environnement »

La conditionnalité soumet le versement de la plupart des aides communautaires[1] au respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies dans l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013.

Les règles qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en trois domaines réglementaires :

- Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres ;
- Santé publique, santé animale et végétale ;
- Bien-être des animaux

Le domaine « environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres » est scindé en deux sous-domaines « environnement » et « BCAE ».

Remarques :

Ce guide décrit uniquement le déroulement des contrôles « environnement » prévus dans le cadre de la conditionnalité.

Les départements d'outre-mer ne sont pas concernés par le sous-domaine « environnement » de la conditionnalité.

1.1) Présentation du sous-domaine « environnement »

Les ERMG du sous-domaine « Environnement », traduites en points de contrôle, sont décrites en détail dans ce guide. Elles portent sur trois directives européennes :

- Directive « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages), articles 3 (§ 1 et 2 point b) et 4 (§ 1, 2 et 4) ;
- Directive « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), article 6 (§ 1 et 2) ;
- Directive « Nitrates » (directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), articles 4 et 5.

Les DDT(M) réalisent les contrôles conditionnalité pour les textes du sous-domaine « Environnement ». Cependant, les DD(CS)PP réalisent ces contrôles **dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement (E) ou à autorisation (A).**

1.2) À quel moment réaliser le contrôle ?

Les périodes les plus propices à la réalisation des contrôles sont, dans l'absolu :

- Pour les contrôles des directives « oiseaux » et « habitats » la période de nidification, soit entre avril et juillet, afin de pouvoir notamment vérifier l'absence de taille et de coupe d'arbres et de haies pendant cette période,
- Pour les contrôles de la directive « nitrates » l'automne, afin de pouvoir notamment vérifier les points relatifs à la couverture des sols et de disposer de

[1] Les aides soumises à la conditionnalité sont les aides couplées et découplées du 1er pilier de la PAC dont le POSEI, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, les aides surfaciques du 2ème pilier, ainsi que les aides au boisement, aux paiements environnementaux qui relèvent des articles 30, 33 et 34 du RUE 1305/2013 ...

l'ensemble des éléments relatifs à la campagne culturale passée (compte tenu de la fin de la campagne culturale fin août).

Cependant, conformément à l'un des objectifs affichés de l'Instruction du Premier Ministre du 31/07/2015, il convient de prendre les dispositions visant à limiter la pression de contrôle ressentie par les agriculteurs. À ce titre, il convient d'optimiser le nombre de visites sur une exploitation en les regroupant dans la mesure du possible. Par ailleurs, afin de déterminer l'assiette de contrôle conditionnalité, il faut préalablement connaître la liste des déclarants PAC. Cependant, la sélection partielle de l'échantillon peut être effectuée sur la base des informations disponibles avant dépôt des déclarations PAC, soit les bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité de l'année précédente, puis complétée lorsque toutes les demandes PAC de l'année en cours sont disponibles[2]. Les critères de risque à prendre en compte sont décrits dans l'instruction technique « contrôle de la conditionnalité 2021».

Par conséquent, dans le respect du principe général d'une seule visite par exploitation, **le calendrier de contrôle suivant doit être mis en place :**

- ➔ Tous les contrôles des exploitations sans îlot cultural en zone vulnérable (c'est-à-dire les exploitations ne possédant aucun îlot[3] en zone vulnérable sur laquelle un programme d'actions s'applique au 1er janvier 2020 et le jour du contrôle) **sont réalisés entre le 1er avril et le 31 juillet** afin de pouvoir notamment vérifier l'absence de taille/coupe d'arbres pendant cette période de nidification**.** Ces exploitations n'étant pas soumises aux exigences de la directive nitrates, les vérifications portent sur les seules directives oiseaux et habitats ;
- ➔ S'agissant des contrôles des exploitations avec au moins un îlot en zone vulnérable, qui doivent dès lors porter à la fois sur la directive nitrates et sur les directives oiseaux et habitats, il est demandé que **20 % des contrôles aient lieu entre le 1er avril et le 31 juillet** . Le contrôle du respect des dispositions de la Directive Nitrates de ces exploitations est réalisé au cours de cette visite sur la base des documents disponibles à cette date (notamment analyse de sol et déclaration de flux d'azote de l'année précédente).

1.3) La supervision

Les non-conformités relevées lors du contrôle sont consignées sur le Compte-Rendu de Contrôle (CRC) dédié aux exigences Nitrates ou aux exigences Oiseaux-Habitats. Le CRC signé par l'agriculteur et le contrôleur est ensuite transmis au sein de la DDT pour supervision. Cette supervision a pour objet de repérer toute erreur, tout manquement dans l'application des procédures afin si nécessaire, de corriger le CRC.

Cette supervision doit être réalisée par un agent ayant compétence sur le sujet, qui n'est pas nécessairement un responsable hiérarchique mais qui ne peut être l'agent ayant réalisé le contrôle. En effet la supervision prend appui sur la nécessaire séparation des fonctions de contrôle et de gestion du dossier.

La supervision est formalisée, sur le CRC, en traçant en rouge dans la colonne grisée intitulée « organisme de contrôle » la mention NC pour non-conforme ou la mention C pour conforme sur la ligne où le constat a été relevé. Le superviseur signe et date le CRC dans le bloc « avis de l'organisme de contrôle » et indique la mention « avis conforme » en absence d'anomalie portée dans la colonne grisée.

Toute correction apportée par le superviseur sur le CRC doit être systématiquement portée à connaissance de l'exploitant soit en lui renvoyant le CRC rectifié, soit par courrier explicatif.

---

2 Cf article 69 du R.(UE) n°809/2014 modifié

3 L'îlot cultural au sens de la directive nitrates est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale, (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural

Le CRC doit être achevé et supervisé 1 mois au plus tard suivant le contrôle sur place. Il est alors transmis à l'Autorité Coordonnatrice de Contrôle (ACC) de la DDT(M)).

1.4) Cas particulier : les contrôles induits

Une non-conformité constatée lors d'un contrôle réalisé au titre d'un autre (sous-) domaine de la conditionnalité ou lors d'un contrôle hors conditionnalité correspondant précisément à une anomalie prévue dans une des grilles de sanction conditionnalité « environnement » sera prise en compte dans le calcul du taux de réduction au titre de la conditionnalité lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le point de contrôle « conditionnalité » entre dans le champ de compétence du contrôleur, au sens du corps de contrôle qui a compétence pour procéder à ces vérifications
- l'infraction est constatée pendant l'année civile du dépôt de la demande d'aides ou bien lors des trois années suivant le paiement des aides à la restructuration ou à la conversion du vignoble,
- la non-conformité est flagrante, manifeste, constatée de façon fortuite et ne nécessite pas d'investigation supplémentaire par rapport au motif initial du contrôle pour être constatée.

Ces constats « induits » sont portés à la connaissance de la DDT qui les prendra en compte dans le cadre de la conditionnalité si la rédaction de la non-conformité portée sur le CRC ou le procès-verbal ou sur tout autre rapport de contrôle circonstancié et opposable à l'agriculteur correspond sans ambiguïté à une non-conformité conditionnalité. Une attention particulière doit être portée à la rédaction de ce procès-verbal. Si la description de la non-conformité n'est pas suffisamment précise pour être qualifiée d'anomalie au sens de la conditionnalité, le constat induit ne sera pas retenu au titre de la conditionnalité et ne générera pas de sanction. Un contrôle orienté pourra alors, sur la base de la fiche de signalement, être mis en place par la DDT(M) lors de l'année civile du constat induit ou lors de l'année suivante. La fiche de signalement n'est pas considérée comme un procès-verbal permettant d'établir un contrôle induit.

Remarques :

Si le contrôleur utilise un CRC conditionnalité, il n'est pas demandé de vérifier l'ensemble des points de contrôle indiqués sur le CRC mais seulement de renseigner le point de contrôle correspondant au constat dit « induit ».

Les contrôles induits qui génèrent des taux de réduction n'alimentent pas le taux de contrôle réglementaire du sous-domaine environnement mais s'ajoutent au taux de contrôle défini dans le droit de l'Union[4].

[4] Article 68 du R.(UE) n°809/2014

2. Le contrôle conditionnalité des directives « Oiseaux » et « Habitats »

2.1) Qui est concerné par le respect de ces directives ?

Ces directives visent à protéger les espèces végétales et animales menacées, ainsi que les habitats naturels remarquables. Les espèces et les habitats naturels visés figurent dans les annexes de ces directives et sont consultables sur la base de données du site du muséum national d'histoire naturelle :

https://inpn.mnhn.fr/reglementation/protection/listeProtections/communautaire

Tous les agriculteurs sont concernés par le respect des règles conditionnalité en lien avec ces directives dans la mesure où certaines espèces végétales et animales protégées sont présentes sur l'ensemble du territoire national (hors DOM).

2.2) Que vérifie-t-on lors du contrôle ?

On vérifie :

- point n°1 : le respect par l'exploitant des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages,
- point n°2 : le respect des procédures d'autorisation de travaux ayant un impact sur les sites Natura 2000.

2.3) Le déroulement du contrôle

2.3.1) Point n°1 : Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages

Il s'agit de contrôler le respect des mesures de protection d'habitats d'oiseaux sauvages protégés (listés en annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice), concernant l'activité agricole ou les terres de l'exploitation (terres agricoles, terres boisées aidées), prévues dans le code de l'environnement (article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, articles L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, article L. 332-3 concernant les réserves naturelles) et dans ses textes d'application.

L'exploitant respecte ce point de contrôle s'il ne se livre pas à l'une des activités interdites sur des habitats d'oiseaux sauvages.

Qui est concerné ?

Ce point de contrôle s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des DOM où les espèces visées par la directive n'y sont pas présentes.

Modalités de contrôle

Lors du contrôle effectué sur l'exploitation, il s'agit de vérifier que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite**, l'exploitant n'a pas détruit ou détérioré un ou plusieurs habitat(s) ou site(s) de reproduction d'une espèce d'oiseaux sauvages protégée.**

Le contrôle doit porter sur un échantillon d'au moins 50 % des parcelles et au moins 50 % de la surface agricole de l'exploitation concernée par le point de contrôle, et garantissant un niveau fiable et représentatif du contrôle. L'échantillon doit être prioritairement constitué, par ordre décroissant d'importance, des prairies humides, des pelouses sèches, des prairies soumises à MAEC et des prairies bordées par des arbres / haies.

L'échantillon doit privilégier les parcelles explicitement concernées par l'un des points d'observations présentés ci-après, notamment les parcelles situées dans une zone en Arrêté

Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ainsi que les parcelles en zone de compensation écologique.

Si l'échantillon n'atteint pas les seuils de 50 % après la prise en compte de ces parcelles prioritaires, il est complété par analyse de risque, effectuée en amont du contrôle en s'aidant de la cartographie[5] ou au début du contrôle sur place, en fonction de la nature du couvert des parcelles et/ou de la présence de haies.

Les points de contrôle sont de deux types: points de contrôle génériques ou points de contrôle dans le cas d'un signalement (notifié ou non à l'agriculteur) ;

a) Points de contrôle génériques (vérification sur 50% des îlots et 50% de la surface agricole de l'exploitation) :

• Absence de taille et/ou de coupe d'arbre(s) et/ou de haie(s) entre le 1er avril et le 31 juillet (période de nidification), sauf si la taille ou la coupe est imposée par une autorité extérieure pour des raisons de sécurité ;

Précision : les éléments topographiques visés par la BCAE 7 font partie intégrante de la parcelle ; ainsi dans le cas d'une destruction de haie sans déplacement préalable du nid selon les modalités autorisées alors que ce nid avait fait l'objet d'un signalement de présence par une autorité administrative compétente, la destruction du nid doit être constatée.

• Absence de pratique d'écobuage non réglementaire, sauf en présence d'une dérogation préfectorale

b) Points de contrôle dans le cas d'un signalement par l'autorité compétente de la présence d'une espèce d'oiseaux protégée et/ou engagement de l'agriculteur à respecter son biotope :

• Non-destruction ou non-détérioration d'un habitat et/ou d'un site de reproduction d'une espèce d'oiseaux protégée situé dans une zone en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ou dans une zone de compensation écologique sous contrat avec les agriculteurs, au regard de la raison pour laquelle cette zone a été mise en place (non-conformité uniquement si l'acte constaté a un lien avec cette raison) ;

• Respect des mesures de protection d'une espèce d'oiseaux protégée notifiées par l'autorité compétente :

- Respect des dispositions de protection d'une roselière notifiées à l'agriculteur préalablement par une autorité administrative compétente, en raison de la présence d'un nid d'espèce protégée ou d'une migration d'espèce protégée en cours sur cet élément ;
- Non-destruction d'un arbre creux, ou d'une terrasse ou d'un muret, ou d'un élément de microtopographie non couvert par la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques[6] », lorsque l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la présence d'un nid d'espèce protégée sur cet élément ;
- Non-destruction de l'habitat d'une espèce d'oiseau protégée alors que l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la nécessité de son maintien en application des dispositions du code de l'environnement [article L. 411-1] ;
- Non-destruction, ou non-déplacement selon des modalités non autorisées, d'un nid d'espèce protégée présent dans sa parcelle, lorsque l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la présence de ce nid sur sa parcelle ;

5 Ou prenant appui sur les différentes couches du Registre Parcellaire Graphique (RPG) dans ISIS,

6 Le maintien des particularités topographiques vise les haies de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, les bosquets de surface supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares et les mares de surface supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

- Respect des dispositions de mise en défens d'un nid d'espèce protégée présent sur une berge notifiée à l'agriculteur préalablement par une autorité administrative compétente.

NB :

- Le signalement à l'agriculteur de la présence d'un nid et/ou d'un habitat à préserver relève du Préfet ;
- Dans le cas d'un retournement de prairie en zone APPB, il y a non-conformité si le classement de la zone porte sur la protection d'une espèce d'oiseau pour laquelle la prairie est un habitat reconnu ; la destruction d'une zone APPB classée pour la seule protection d'une espèce végétale ne peut pas générer de non-conformité au titre de la conditionnalité ;
- Le nom de l'espèce ou les espèces visées seront précisées sur le compte-rendu de contrôle sur place.
- Les contrôles visés au point a) « absence de taille et/ou coupe d'arbres pendant la période de nidification, absence d'écobuage » doivent toujours être effectués y compris en l'absence d'un signalement par une autorité compétente

  Aussi, pour les points de contrôle génériques, le contrôleur indique « anomalie constatée : non » ou « anomalie constatée : oui » en fonction du résultat de ses vérifications. En revanche, il ne peut pas renseigner, pour ces points de contrôle génériques, le champ « anomalie constatée » à « sans objet » **Le superviseur s'assurera notamment, dans le cadre de sa mission, que le contrôleur a correctement complété ce point de contrôle et que la mention « sans objet » n'a pas été consignée ou la corrigera le cas échéant.**

Pour considérer qu'il y a anomalie au titre de la conditionnalité, vous devez vérifier que :

- L'infraction a été commise lors de l'année civile au cours de laquelle la sélection a lieu
- L'infraction concerne un habitat ou un site de reproduction d'une espèce protégée,
- L'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation (terre agricole ou terre boisée aidée). Notez en particulier que :
  - ✓ L'exercice de la chasse n'est pas une activité agricole ;
  - ✓ La lutte contre les organismes nuisibles visés à la liste établie en vertu de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime n'est pas concernée par cette exigence.

Il y a anomalie si et seulement si ces trois conditions sont remplies (cocher la case « anomalie constatée : oui » pour ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle)

2.3.2) Point n°2 : Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000

Ce point de contrôle concerne tous les travaux ou activités susceptibles d'impacter **de manière significative un site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel** avant le 1er janvier de l'année du contrôle. Par « site Natura 2000 », on entend les zones de protection spéciale (directive Oiseaux) et les zones spéciales de conservation (directive Habitats) désignées par arrêté ministériel.

Le code de l'environnement (article L.414-4) indique, en effet, que *« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (…) doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation de site, dénommée ci-après « évaluation des incidences Natura 2000 » : (…) les programmes et projets d'activité, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, ou d'installations, les manifestations et intervention dans le milieu naturel ...) ».*

Les travaux ou activités soumis à évaluation des incidences (prévues par l'article L. 414-4-III du code de l'environnement) sont les suivants :

- **les programmes et projets soumis à des régimes administratifs d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une réglementation distincte de celle de Natura 2000 et figurant sur :** :
  - Une liste nationale prévue par le 1° du III de l'article L.414-4 et fixée par l'article R. 414-19 du code de l'environnement applicable à l'échelle nationale sur tout le territoire en site ou hors site Natura 2000, sauf mention contraire),
  - Une première liste locale prévue par le 2° du III de l'article L.414-4, arrêtée par le préfet de département ou le préfet maritime (en application de l'article R. 414-20), qui complète la liste nationale (pour tenir compte des enjeux des sites) par d'autres activités soumises à un régime d'encadrement administratif ; ce dispositif est décrit dans la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- les **programmes et projets non soumis à des régimes administratifs d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une réglementation distincte de celle de Natura 2000**et figurant sur une seconde liste locale prévue par le IV de l'article L.414-4 et composée à partir des items de la liste nationale de référence définie à l'article R. 414-27 ; ce dispositif fait l'objet du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et de la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,
- Enfin au-delà des listes précédentes, pour les programmes et projetsen vertu d'un dispositif filet prévu au IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement sous réserve que la décision soit motivée et notifiée par l'Autorité Administrative (voir circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000).

En application du V de l'article L. 414-4, les listes locales sont applicables dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie du territoire du département ou de la façade maritime (les règles peuvent donc être différentes d'un département à l'autre).

NB : Les listes locales sont recensées sur le site du ministère en charge de l'environnement (classement par département) mais ont pu faire l'objet de modifications ou peuvent être incomplètes. Il est donc recommandé, avant tout travail, de vérifier si ces listes locales sont à jour auprès des services déconcentrés de l'État : préfecture ; DDT(M) et DREAL.

L'annexe 2 précise les travaux ou activités soumis à évaluation des incidences pouvant concerner une exploitation agricole.

Si un agriculteur a prévu de réaliser une activité figurant sur l'une de ces listes (pour le territoire qui le concerne), il est tenu de produire – en amont – une évaluation des incidences Natura 2000 et de la joindre à la demande d'autorisation qu'il adresse à la DDT(M) où sont localisées les parcelles agricoles concernés par cette activité. Lorsqu'il s'agit d'une activité non encadrée par un régime administratif (ex : un retournement de prairie), l'instruction s'effectue selon la procédure du régime d'autorisation propre à Natura 2000, prévue par le II de l'article R. 414-24 du code de l'environnement (l'absence de réponse de l'administration sous un délai de deux mois vaut accord).

L'exploitant respecte ce point de contrôle s'il s'est conformé, dans le cas de travaux ou activités soumis à évaluation des incidences, à la réalisation de cette évaluation des incidences et s'il détient une autorisation ou la non opposition de l'administration compétente.

A noter que, en application du II de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, sont dispensées d'évaluation des incidences Natura 2000 les travaux ou activités prévus dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (y compris lorsque celui-ci porte sur des engagements agro-environnementaux et climatiques) ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000.

Qui est concerné ?

Ce point de contrôle concerne tous les travaux ou activités figurant sur la liste nationale ou une liste préfectorale locale présentées en annexe 2. **Il vise les travaux ou activités réalisés au sein d'un site Natura 2000, mais également, selon leur nature, ceux réalisés à l'extérieur d'un site Natura 2000.**

Les DOM ne sont pas concernés, compte tenu de l'absence de zone Natura 2000 dans ces départements.

Modalités de contrôle

En amont du contrôle, le contrôleur doit demander au service concerné de la DDT(M) s'il a connaissance d'une demande récente de travaux ou activité soumise à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000. Si tel est le cas et en cas d'éventuel refus de l'administration, le contrôleur devra vérifier sur le terrain si l'agriculteur a bien respecté la réponse de l'administration.

Le contrôle doit porter sur un échantillon d'au moins 50 % des parcelles et au moins 50 % de la surface de l'exploitation concernée par le point de contrôle, et garantissant un niveau fiable et représentatif de contrôle. L'échantillon est constitué en fonction de la nature des travaux ou activités potentiellement réalisés sur l'exploitation et du registre parcellaire graphique (RPG), compte tenu des obligations réglementaires existantes par type de travaux ou activité. Il doit être prioritairement constitué des prairies et pâturages permanents et des mares situés dans les sites Natura 2000.

Le contrôleur observe, lors du contrôle sur place, si des travaux ou activités soumis à une obligation d'évaluation de leurs incidences ont été réalisés. Si tel est le cas, il vérifie l'existence d'une autorisation à avoir effectué ces travaux ou activités.

Cochez la case « anomalie constatée : oui » pour ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle si les 2 conditions suivantes sont vérifiées :

- L'exploitant a effectué des travaux ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,
- L'évaluation des incidences et l'autorisation d'effectuer ces travaux ou interventions délivrée par l'autorité administrative compétente ne sont pas présentées (lorsqu'il

s'agit d'une activité non encadrée par un régime administratif, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut accord.

Si l'exploitant a effectué des travaux ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et que l'évaluation des incidences et l'autorisation d'effectuer ces travaux ou interventions délivrée par l'autorité administrative compétente ont été présentées[7], **cochez la case « anomalie constatée : non » pour ce point de contrôle dans le compte rendu de contrôle.**

Enfin, indiquez **« sans objet »** dans la case « anomalie constatée » pour ce point de contrôle sur le compte rendu de contrôle **si l'exploitant n'a pas effectué de travaux ou intervention susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.**2.3.3) La rédaction du compte-rendu de contrôle

2.3.3) La rédaction du compte-rendu de contrôle

Vous remplirez le compte-rendu de contrôle et vous proposerez à l'agriculteur de le contresigner, l'agriculteur pourra y apporter toute observation qu'il jugera utile. .

L'Annexe 1 donne des indications générales pour remplir ce compte-rendu. Le rapport de contrôle doit être achevé, y compris avec la supervision, dans un délai d'un mois après le contrôle sur place. Cependant, ce délai peut être étendu à 3 mois dans des cas dûment justifiés, en particulier lorsque des analyses chimiques ou physiques l'exigent[8].

2.3.4) La traçabilité du contrôle réalisé

La liste et la surface des parcelles visitées sont tracées sur un document annexe au compte-rendu de contrôle et doivent permettre de vérifier et tracer qu'au moins 50 % des parcelles que 50 % de la SAU ont fait l'objet d'un contrôle terrain. Ce document interne, non remis à l'agriculteur, est conservé par la DDT(M) en vue d'être présenté lors d'un audit éventuel. Il est daté et signé par le contrôleur et conservé dans le dossier de contrôle.

7 Lorsqu'il s'agit d'une activité non-encadrée par un régime administratif, un silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut accord .

8 Art 72.4 du R.(UE) n°809/2014 modifié.

3 . Le contrôle conditionnalité de la directive « Nitrates »

3.1) Qui est concerné par le respect de cette directive ?

Présentation du cadre réglementaire :

La directive communautaire dite « nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle concerne l'azote provenant de toute origine (engrais chimique, effluents d'élevage, effluents agroalimentaires, boues…) et toutes les eaux (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines).

L'application nationale de cette directive, cadrée par les articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement, se concrétise par la désignation de zones vulnérables (ZV) dans les secteurs où les eaux présentent des teneurs en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ayant tendance à l'eutrophisation.

Dans ces zones, le programme d'actions « nitrates » en vigueur fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles. Il vise à faire évoluer les pratiques agricoles, afin de réduire les fuites des composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux pour le paramètre « nitrates ». Le programme d'actions « nitrates » en vigueur est constitué :

- d'un programme d'actions national (PAN), composé de huit mesures obligatoires sur l'ensemble des ZV françaises (fixé par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les ZV afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, par l'arrêté du 11 octobre 2016, par l'arrêté du 27 avril 2017 et par l'arrêté du 26 décembre 2018),
- et de programmes d'actions régionaux (PAR) qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national et fixent des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates sur tout ou partie des ZV des différentes régions.

Qui est concerné ?

Sont concernées toutes les exploitations agricoles dont une partie des terres au moins est située dans une ZV sur laquelle un programme d'actions s'applique au 1er janvier 2020 et le jour du contrôle, que le siège de l'exploitation soit situé en ZV ou non. Le périmètre des ZV est disponible auprès des DRAAF/DREAL et/ou DDT(M).

Point de vigilance : le périmètre des ZV va évoluer courant 2021. Le périmètre à prendre en compte dans le cadre du contrôle conditionnalité est celui en vigueur au 1er janvier 2020.

3.2) Que vérifie-t-on lors du contrôle ?

Les 9 points de contrôle suivants ont été retenus au titre de la conditionnalité :

Point n°1 : Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Point n°2 : Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches

Point n°3 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Point n°4 : Réalisation d'une analyse de sol

Point n°5 : Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile

Point n°6 : Respect des conditions particulières d'épandage

Point n°7 : Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Point n°8 : Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien

Point n°9 : Déclaration annuelle de flux d'azote

L'ensemble de ces points de contrôle découle de la réglementation actuellement en vigueur sur les ZV, telle que fixée par les articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement, et par les arrêtés d'application (voir annexe 3). Plus précisément :

- Les points n° 2, 5 et 6 s'appuient sur l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les ZV afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Les points n°1, 3, 4, 7, 8 et 9 s'appuient sur l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pré-cité et sur les arrêtés préfectoraux relatifs aux programmes d'actions régionaux.

La présente partie (3) du présent guide des construite pour permettre le contrôle de l'application de la réglementation « nitrates ». Si, pour certains points de détail, quel que soit le point de contrôle concerné, apparaît une contradiction entre le présent guide de contrôle et la réglementation « nitrates » y compris programmes dactions régionaux, arrêtés référentiels régionaux, éventuelles dérogations préfectorales pour certaines mesures), c'est la réglementation « nitrates » qui prévaut.

3.3) La préparation du contrôle sur place

- **Étape 1 : Vérifier que l'exploitation est concernée par la directive « Nitrates »**

L'exploitation est concernée si au moins un des îlots culturaux qu'elle exploite ou si un de ses bâtiments d'élevage est situé en ZV sur laquelle un programme d'actions s'applique au 1er janvier 2020 et le jour du contrôle, quelle que soit la localisation de son siège social.

Dans la suite de ce guide, le terme « îlot cultural » désigne un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural.

Ces îlots culturaux, au sens agronomique, ne recouvrent pas nécessairement les îlots tels que définis dans la déclaration PAC.

Attention :

- Une exploitation agricole peut avoir son siège dans un département situé entièrement hors des ZV mais posséder des îlots culturaux en ZV dans un autre département qui, lui, est concerné par la directive « nitrates ». Vous devez donc obtenir la liste des communes et cantons situés en ZV et en bassin versant connaissant d'importantes marées vertes sur les plages dans votre département, dans les départements limitrophes dans lesquels les exploitations retenues en contrôle ont des îlots culturaux (cf. Annexe 3),
- En général, le contrôle ne porte que sur les îlots culturaux en ZV. Cependant la vérification du respect du plafond de 170 kg d'azote par hectare (point de contrôle n°5) et des capacités de stockage des effluents d'élevage (point de contrôle n°2), qui sont des mesures structurelles, prend en compte l'**ensemble** des surfaces, des bâtiments d'élevages, et des effectifs animaux de l'exploitation, **qu'ils soient localisés ou non en ZV**.

Si tous les bâtiments d'élevage ainsi que tous les îlots culturaux d'une exploitation agricole sont situés hors zone vulnérable, alors cette exploitation n'est pas concernée par la directive « nitrates ». Dans ce cas, **cochez la case « exploitation concernée par la directive : non » sur le compte-rendu de contrôle** avant de le faire signer par l'agriculteur. Sinon, **cochez la case « exploitation concernée par la directive : oui »** et poursuivez le contrôle.

- **<u>Étape 2 : Déterminer les points de contrôle qui concernent l'exploitation</u>**

Certains points de contrôle ne s'appliquent pas à toutes les exploitations agricoles. Leur application dépend :

- de la localisation de l'exploitation en ZV ;
- la localisation ou non de l'exploitation dans les zones où la surveillance de l'azote est obligatoire ;
- de la présence d'animaux d'élevage sur l'exploitation ;
- de l'utilisation (stockage, épandage) ou non d'effluents d'élevage sur l'exploitation ;
- de la présence ou non d'une culture (au sens des programmes d'actions, ne sont pas considérées comme une culture les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...).

Points de contrôle		Exploitations concernées
1	Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
2	Présence des capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en ZV
3	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
4	Réalisation d'une analyse de sol	Toutes les exploitations agricoles exploitant plus de 3 hectares en ZV et réalisant au moins une « culture » en ZV
5	Respect du plafond de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par ha de surface agricole utile	Toutes les exploitations agricoles utilisant des effluents d'élevage et dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
6	Respect des conditions particulières d'épandage	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
7	Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
8	Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Tous les exploitants agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV et à une distance inférieure à la largeur minimale requise (en général 5 mètres) de la bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares
9	Déclaration annuelle de flux d'azote	Dans les départements où la surveillance est obligatoire l, tous les exploitants agricoles : - qui épandent des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située à l'intérieur du département ; ou - dont l'activité génère, dans le département, un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur du département.

- **Étape 3 : Lister les documents nécessaires au contrôle**

Documents que vous devez joindre au dossier de contrôle

Ces documents (en partie listés dans l'annexe 3) qui vous permettront de réaliser le contrôle sur place doivent donc être rassemblés **en amont** de ce contrôle et joints au dossier de l'exploitation contrôlée.

Type de pièces	Observations
Fiches navettes (cf. annexe 4)	Facultatif : certaines données techniques peuvent être intéressantes pour la conduite du contrôle
Fiche récapitulative de collecte des informations (cf.5)	Elle permet de qualifier l'exploitation au regard des points de contrôle à vérifier
RPG	Ou liste des parcelles de l'exploitation (formulaire « descriptif des parcelles »)
Compte-rendu de contrôle (CRC)	Ce document constitue la pièce de base du contrôle (cf.annexe 1)
Déclaration annuelle de flux d'azote	En fonction de la localisation de l'agriculteur. Soit déclaration papier, soit déclaration effectuée par transmission électronique
Liste des communes et cantons situés en ZV et en département comportant plus d'un canton en excédent structurel	ZV : les ZV à prendre en compte sont celles sur lesquelles un programme d'actions s'applique au 1er janvier 2020 et le jour du contrôle Les départements comportant plus d'un canton en excédent structurel sont les quatre départements de la région Bretagne.
Carte des cours d'eau BCAE consultable sur le géoportail de l'IGN pour tous les départements relevant des annexes 1A, 1B,1C et 1D de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 modifié.	Elles permettent d'identifier les cours d'eau le long desquels une couverture végétale permanente est exigée au titre de la conditionnalité. Adresse géoportail : www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021
L'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée est indispensable pour la réalisation des contrôles nitrates. *L'arrêté national BCAE définit pour chaque département l'annexe à laquelle il est rattaché ainsi que la liste des couverts autorisés sur les bandes enherbées ou boisées le long de certains cours d'eau ou plans d'eau de plus de 10 hectares.* *Remarque : le passage en 2021 à une référence numérique de la couche des cours d'eau BCAE a pu s'accompagner d'une augmentation parfois importante du linéaire de cours d'eau à border de bandes tampons. Cette évolution n'a pas pu toujours être anticipée par les agriculteurs compte tenu de la date de parution de l'arrêté. Aussi, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs, un système d'avertissement précoce (SAP) a été retenu, à titre exceptionnel pour l'année 2021. Ce SAP s'applique uniquement en absence de bandes tampons uniquement sur les cours d'eau* ***nouvellement*** *retenus au titre de 2021.*	

Documents à présenter par l'agriculteur lors du contrôle

La non-présentation de ces documents par l'agriculteur lors du contrôle sera notée sur le compte-rendu de contrôle.

Type de pièces	Observations
Plan prévisionnel de fumure (PPF)	Document demandé pour la campagne culturale 2020-2021 ou pour la campagne culturale précédente (selon la date du contrôle – cf point de contrôle n°3)
Cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)	Document demandé pour la campagne culturale 2020-2021 et pour les campagnes culturales précédentes. Ce document contient à la fois des informations sur chacun des îlots culturaux (couvert, apports de fertilisants, gestion de l'inter-culture...) et des informations utiles au calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur

	l'exploitation, en particulier : • des éléments de description du cheptel • les bordereaux établis lors d'épandages sur des terres mises à disposition • et les bordereaux de transfert d'effluents d'élevage (bordereaux d'exportation d'effluents transformés ; bordereaux de sortie vers une installation (ICPE) de traitement des effluents classée sous la rubrique 2170)
Autres documents relatifs au calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation (point de contrôle pour n°5)	• facture d'installation d'un système d'alimentation biphase ; • documents de suivi de l'installation de traitement ; • inventaire cheptel bovin et documents de notification : peut être utilisé si besoin lors du calcul des effectifs Pour les exploitations laitières, documents du contrôle laitier ou de la laiterie qui peuvent être utilisés pour vérifier la quantité de lait produite et donc la norme de production d'azote utilisée
Documents comptables / rapport de gestion de l'exploitation	Document pouvant être utilisé pour vérifier les rendements historiques (pour le point de contrôle n°3)
Résultat d'une analyse de sol	Seuls les agriculteurs exploitant une surface supérieure à 3 ha en ZV et réalisant au moins une « culture » en ZV ont l'obligation de présenter au moins un type d'analyse de sol réalisé parmi ceux précisés dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
Documents justifiant les capacités de stockage nécessaires des effluents d'élevage	États de sortie du Pré-Dexel ou du DeXeL permettant de déterminer les capacités de stockage nécessaires sur l'exploitation.

Documents à demander à l'administration

Le cas échéant, vous pouvez être amené à demander les documents suivants à l'administration concernée pour obtenir des précisions complémentaires :

- Arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre des ICPE ;
- Preuves d'engagement (étude de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage) dans des travaux de mise aux normes aidés (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles au titre du Programme de Développement Rural Régional) ;
- Courrier de signalement auprès de l'administration d'un engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.

Une fiche récapitulative figurant en Annexe 5 rassemble toutes les informations collectées en amont du contrôle.

NB : pour une meilleure préparation du contrôle et en vue de réduire le temps du contrôle sur place, il est possible de demander à l'agriculteur de transmettre certains documents avant le contrôle sur place (PPF, Cahier d'enregistrement des pratiques). Cependant l'agriculteur n'a aucune obligation d'y répondre favorablement, cette transmission de documents avant le contrôle n'étant pas prévue dans la réglementation. Ce contact auprès de l'exploitant avant déplacement de l'inspecteur sur site est assimilé à un préavis de contrôle sur place.

3.4) La réalisation du contrôle sur place

Il est précisé, pour chacun des neuf points de contrôle, comment remplir le compte-rendu de contrôle.

3.4.1) Point 1 : respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées.

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

Sur tous les îlots culturaux situés en ZV, quelle que soit leur superficie, tout épandage de fertilisant azoté doit respecter les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les périodes d'interdiction d'épandage fixées par la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et le cas échéant renforcées par le programme d'actions régional.

Les élevages engagés dans des travaux d'accroissement des capacités de stockage et s'étant signalés à l'administration (cf. point n°2) peuvent, à titre dérogatoire et transitoire pendant la durée des travaux, épandre entre le 1er octobre et le 1er novembre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne et épandre entre le 1er septembre et le 15 janvier leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps.

Cette dérogation s'applique :

- 1er cas : Aux jeunes agriculteurs en mesure de présenter leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage pendant 24 mois à compter de la date d'installation ou pendant toute la durée de réalisation des actions du plan d'entreprise
- 2ème cas : Aux exploitants dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'action national était fixé au 1er septembre 2021[9] et qui ont signalé auprès de l'administration leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais (au plus tard le 30 juin 2020).

Modalités de contrôle

Le contrôle est un contrôle documentaire réalisé **sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)**. Un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

1. **Les périodes d'interdiction d'épandage** sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation pour les trois cas dérogatoires pré-cités :

- Pour les jeunes agriculteurs en mesure de prouver leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage pendant 24 mois à compter de la date d'installation ou pendant toute la durée de réalisation des actions du plan d'entreprise[10]
- Hors jeunes agriculteurs pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'action national est fixé au 1er septembre 2021 et qui ont signalé auprès de l'administration leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais (au plus tard le 30 juin 2020)

Cependant, pour ces exploitations, le contrôle a lieu pour les autres catégories de fertilisants azotés (fertilisants de types I et II non-produits sur l'exploitation et engrais minéraux notamment) (cf. paragraphe 2 suivant).

NB : les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire (date d'échéance du délai de mise en conformité des capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national)

[9] Il s'agit des zones vulnérables du bassin Adour -Garonne désignées pour la 1ère fois avant le 1er septembre 2019

[10] Arrêté du 24 juillet 2018 relatif à la gestion des effluents d'élevage

– voir R1305/2013 art. 17 §6 – de 24 mois à compter de la date de l'installation pour les jeunes agriculteurs - voir R1305/2013 art. 17 §5.- ou pendant toute la durée de réalisation des actions du plan d'entreprise pour les jeunes agriculteurs ayant réalisé un plan d'entreprise – voir arrêté du 24 juillet 2018 relatif à la gestion des effluents d'élevage.

2. **Pour les cas non-couverts par le paragraphe 1** et pour les épandages de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage des exploitations couvertes par le paragraphe 1, le respect des périodes d'interdiction d'épandage est vérifié à partir du cahier d'enregistrement des pratiques :

- Pour toutes les catégories de fertilisants (organiques et minéraux) ou, pour les exploitations engagées dans des travaux de mise aux normes dans les ZV ou pour les jeunes agriculteurs, pour tous les fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage produits sur l'exploitation,
- Pour tous les îlots culturaux situés en ZV,
- Pour tous les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement).
- Attention à bien tenir compte lors du contrôle :
- Des dérogations temporaires liées à des situations exceptionnelles (notamment climatiques), prises par le préfet de département en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;
- Des dérogations temporaires prévues par l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pour les exploitations engagées dans des travaux d'accroissement des capacités de stockage et s'étant signalées à l'administration (cf. ci-dessus le « Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle ») ;
- Et des dérogations aux périodes d'interdiction ou des restrictions aux périodes autorisées (exemple : épandage autorisé dans la limite d'une dose maximale à respecter) prévues par le programme d'actions en vigueur.

Cochez les cases « anomalie constatée : oui » pour les anomalies A ou B de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle dans les cas suivants **:**

- Absence du cahier d'enregistrement des pratiques (cochez l'anomalie A);
- Date d'épandage datant de plus de 30 jours absente pour un ou plusieurs îlots (cochez l'anomalie A) ;
- **Date d'épandage non conforme aux périodes autorisées pour au moins un binôme culture / catégorie de fertilisant sur un ou plusieurs îlots en ZV (cochez l'anomalie B) :**
  - Pour les jeunes agriculteurs qui ne sont pas en mesure de prouver leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage pendant 24 mois à compter de la date d'installation ou pendant toute la durée de réalisation des actions du plan d'entreprise[11] ;
  - Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations qui ne disposent d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage ;
  - Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'action national est fixé au 1er septembre 2021, en l'absence de signalement dans les délais auprès de

[11] Arrêté du 24 juillet 2018 relatif à la gestion des effluents d'élevage

l'administration (au plus tard le 30 jun 2020) de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage

Attention : Lorsque le programme d'actions national ou le programme d'actions régional prévoit des dispositions particulières, telles que des dérogations aux périodes d'interdiction ou des restrictions aux périodes autorisées, vous reprendrez ces dispositions. Par exemple, cochez « anomalie constatée : oui » si l'exploitant réalise un épandage à l'automne, mais ne respecte pas les limites imposées en période de restriction.

NB : Les épandages sont interdits toute l'année sur les sols non cultivés, quel que soit le type de fertilisant. La jachère est considérée comme un sol non cultivé au sens du programme d'actions national.

3.4.2) Point n°2 : présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations agricoles ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en ZV sont concernées.

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

Les prescriptions sont fixées par l'article 2 et par le 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en ZV, sont pris en compte.

Toutes les exploitations d'élevage situées en ZV et stockant des effluents d'élevage doivent disposer d'ouvrages de stockage des effluents étanches, gérés et entretenus de manière à maîtriser tout écoulement dans le milieu. Ces écoulements sont strictement interdits.

Les capacités de stockage des effluents d'élevage minimales requises pour chaque exploitation et pour chaque atelier sont exprimées en nombre de mois de production de chaque type d'effluent pour chaque espèce animale : elles sont fixées au b du 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures à ces valeurs doit les justifier en tenant à la disposition de l'administration le calcul des capacités de stockage « agronomiques »[12] propre à son exploitation et les preuves justifiant de l'exactitude de ce calcul.

Aucune capacité de stockage fixe n'est exigée pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, lorsqu'ils sont stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Outils disponibles pour que l'exploitant puisse estimer les capacités de stockage nécessaires (en volume et/ou surface) :

Deux outils sont reconnus pour calculer les capacités de stockages minimales, exprimées en volume et/ou en surface, requises sur une exploitation située en zone vulnérable en application du b du 1° du II de l'annexe I du programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié) – dites « capacités forfaitaires »[13] :

12 Capacités de stockage « agronomiques » : capacités de stockage résultant d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes – traitement ou transfert ou méthanisation

13 Les « capacités forfaitaires » requises sur une exploitation sont calculées en convertissant les capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents fixées dans le programme d'actions national en surface et/ou volume

- l'outil Pré-Dexel : il s'agit d'un outil simplifié permettant d'estimer les « capacités forfaitaires » requises sur l'exploitation. Afin d'être utilisable par tous (agriculteurs, services de l'État...), il n'est pas aussi détaillé que l'outil DeXel et repose sur deux simplifications (prise en compte d'une seule plate-forme et d'une seule fosse de stockage par grand type de production animale ; utilisation d'un fumier dit « de référence » proposé automatiquement en fonction du mode de logement des animaux, alors que le fumier produit sur l'exploitation peut être différent de ce fumier « de référence »). Pour les élevages pour lesquels les simplifications ne sont pas pertinentes, le recours à l'outil DeXeL peut être nécessaire.
- Le Pré-Dexel est mis à disposition sur internet (http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html) depuis le 25 juin 2015 ;
- le volet « capacités forfaitaires » de l'outil DeXeL (à utiliser pour les élevages pour lesquels les simplifications du Pré-Dexel ne sont pas pertinentes) : il calcule les capacités forfaitaires requises sur l'exploitation en prenant en compte toutes les spécificités de l'exploitation.

A terme, seul le volet « capacités agronomiques » de l'outil DeXeL sera reconnu pour justifier de capacités de stockage inférieures aux « capacités forfaitaires » (requises en application du b du 1° du II de l'annexe I du programme d'actions national).

Toutefois, des calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1er janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte en cas de contrôle pour justifier de capacités de stockage inférieures aux « capacités forfaitaires »

(NB : en cas de modification du fonctionnement de l'exploitation impactant les capacités de stockage des effluents d'élevage entreprise après le 1er janvier 2016, les capacités de stockage doivent être estimées avec le Pré-Dexel ou le DeXeL).

Remarque : ces deux outils permettent également le calcul des capacités admissibles aux aides aux investissements conformément aux règles d'encadrement communautaires.

Modalités de contrôle

Si l'exploitation ne stocke pas d'effluents d'élevage, indiquez « sans objet » dans la case « anomalie constatée » pour chaque intitulé d'anomalie composant ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle. Sinon poursuivez l'examen de ce point de contrôle.

Le contrôle de ce point tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage ou installations de stockage des effluents d'élevage et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en ZV.

Il est vérifié :

- l'étanchéité des fosses et des aires de stockage (contrôle visuel). En cas d'écoulement vers un cours d'eau, l'agriculteur doit prendre, sans délai et quelle que soit sa situation (y compris dans les cas n°1, n°2 ou n° 3 ci-dessous), les mesures, mêmes provisoires, supprimant cet écoulement ;
- la présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes.

Cas 1 : Pour les jeunes agriculteurs, si l'exploitant présente des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes :

Vous vérifiez que l'exploitant dispose de l'étude de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage de l'exploitation et que l'exploitation n'a pas subi de modifications majeures postérieures à l'étude telles que l'augmentation de l'effectif ou un changement du système d'élevage. Si tel est bien le cas, les capacités de stockage sont considérées conformes.

NB : les capacités de stockage sont considérées conformes pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation pour les jeunes agriculteurs - voir R1305/2013 art. 17 §5- ou pendant toute la durée de réalisation des actions du plan d'entreprise s'il existe – voir arrêté du 24 juillet 2018 relatif à la gestion des effluents d'élevage.

Dans le cas particulier d'une modification majeure, se reporter au cas n°4.

Cas 2 : Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2021 , si l'exploitant a signalé auprès de l'administration dans les délais (au plus tard le 30 juin 2020) son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage :

En application de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les élevages qui se sont signalés à l'administration au plus tard le 30 juin 2020 disposent d'un délai de mise en œuvre de la mesure relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage, jusqu'au 1er septembre 2021 au plus tard.

Pour ces exploitations s'étant signalées auprès de l'administration ou disposant de l'étude de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage de l'exploitation, les capacités de stockage sont considérées conformes jusqu'au 1er septembre 2021. Lors du contrôle, des informations sur l'avancement du projet d'accroissement pourront être demandées.

NB : les capacités de stockage sont considérées conformes pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire (date d'échéance du délai de mise en conformité prévu dans le programme d'actions national) – voir R1305/2013 art. 17 §6.

Cas 3: Exploitations ne relevant pas des situations de conformité n°1 ou n°2

Vous vérifiez d'abord l'étanchéité des fosses et des aires de stockage.

Cochez la case « anomalie constatée : oui » pour l'anomalie A de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle si vous constatez au moins un écoulement sur l'une des installations de stockage.

Dans le cas général, vous vérifiez ensuite que l'exploitation dispose des capacités de stockage suffisantes en mesurant pour chacun des effluents d'élevage la capacité existante et en la comparant à la capacité « forfaitaire » requise en application du b du 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre modifié. Cette dernière est estimée selon les cas :

- avec le Pré-Dexel, lors du contrôle. Si l'exploitant a déjà réalisé une estimation avec l'outil pour son exploitation, le contrôle pourra s'appuyer sur le dossier de sortie de l'outil qu'il vous fournira : vous vérifierez alors la pertinence des données qui ont été saisies dans l'outil et vous assurerez qu'un calcul plus détaillé avec le Dexel n'est pas requis compte tenu des hypothèses simplificatrices du Pré-Dexel ;
- ou avec le volet « capacités forfaitaires » du DeXeL si l'exploitant produit les feuilles de résultats de cet outil lors du contrôle. Vous vérifierez alors la pertinence des données qui ont été saisies dans l'outil.

En cas d'absence de documents de dimensionnement, vous mesurerez les capacités présentes et vous demanderez à l'exploitant de vous fournir les éléments de calcul de la capacité forfaitaire dans les 10 jours suivants le contrôle sur place.

Dans le cas où l'exploitant souhaite faire valoir un calcul des capacités de stockage « agronomiques » propre à son exploitation (possibilité laissée par le programme d'actions national), vous vérifiez l'exactitude de ce calcul à partir des documents que l'exploitant vous fournira (il doit les tenir à disposition de l'administration), à savoir :

- les feuilles de résultats du calcul des capacités « agronomiques » du DeXeL (ou éventuellement d'un autre outil s'appuyant sur la méthode DeXeL dès lors que le calcul a été réalisé avant le 1er janvier 2016) ;
- toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. Une attention particulière sera accordée :
  - aux effectifs retenus pour le calcul,
  - aux périodes d'épandage retenues pour le calcul (en particulier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou tardifs à la fin de l'été ou à l'automne) qui devront être justifiées en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes,
  - aux types de fumier pris en compte pour réaliser le calcul (le fumier peut être plus ou moins mou ou compact selon le type de bâtiment, le niveau de paillage et l'alimentation des animaux, or la surface nécessaire pour stocker un fumier compact est inférieure à celle qui est nécessaire pour stocker un fumier mou, ce paramètre est donc important) : une vérification par contrôle visuel des fumières pourra éventuellement être réalisée.

Enfin, si l'exploitation relève de la réglementation ICPE, vous vérifiez que l'éleveur peut présenter un arrêté d'autorisation ou un récépissé de déclaration au titre des ICPE prenant en compte les effectifs présents sur son exploitation et que les capacités de stockage présentes sont conformes aux prescriptions des arrêtés ICPE qui les concernent.

Cochez la case « anomalie constatée : oui » pour l'anomalie B de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle dans les cas suivants :

- pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, absence d'arrêté individuel ICPE ou du récépissé de déclaration prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation (et ce même si les capacités de stockage calculées sont suffisantes, car le contrôleur n'est pas en mesure de vérifier la conformité des capacités de stockage aux prescriptions de l'arrêté individuel ICPE en raison de l'absence d'arrêté) ;
- pour toutes les exploitations, soumises ou non à la réglementation ICPE, capacités existantes inférieures à 90 % des capacités « forfaitaires » requises et absence de calcul individuel des capacités « agronomiques » en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (cf. ci-dessus) et si :
  - Pour les jeunes agriculteurs, l'exploitant ne fournit pas de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage,
  - Pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2021, l'exploitant n'a pas signalé avant le 30 juin 2020 auprès de l'administration son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.

NB :

1. En cas d'écoulement vers un cours d'eau, vous veillerez à ce que l'éleveur prenne sans délai les mesures, mêmes provisoires, permettant de supprimer cet écoulement.

2. Un débordement permanent doit être considéré comme une fuite visible. En outre, ce débordement est certainement le signe de capacités de stockage insuffisantes. Enfin, ce constat doit être transmis aux autorités compétentes dans le domaine de la police de l'eau.

À noter que certaines situations particulières doivent être regardées sous l'angle de l'« intentionnalité » (cf. instruction technique relative à la mise en œuvre de la conditionnalité). À titre d'exemple, un tuyau de dérivation de trop plein d'une fosse

directement vers un fossé constituerait un acte manifestement volontaire et réalisé sciemment, conduisant par conséquent à qualifier l'anomalie constatée comme « intentionnelle » (consulter le bureau des soutiens directs de la DGPE, avant de décider de la requalification d'une anomalie en intentionnelle).

3. Un exploitant, relevant de la réglementation ICPE, est en anomalie dès lors qu'il ne respecte pas la réglementation ICPE et ce, même si ses capacités de stockage calculées sont suffisantes.

3.4.3) Point n°3 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées.

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

Pour chaque îlot cultural exploité en ZV, la réglementation fixe les prescriptions suivantes :

- La dose des fertilisants azotés épandus est calculée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisionnels en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le référentiel qui permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est fixé dans un arrêté préfectoral régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté référentiel régional).
- Un plan prévisionnel de fumure (PPF) est établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, ou le cas échéant avant une date limite fixée dans l'arrêté référentiel régional. Il est conservé pendant au moins 5 campagnes. La liste des éléments devant obligatoirement figurer dans ce document est fixée dans la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté référentiel régional.
- Un cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) est établi, tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant. Il couvre la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante, en intégrant le cas échéant la gestion de l'inter-culture et les apports de fertilisants azotés pendant cette période. Il doit être conservé pendant au moins 5 campagnes. La liste des éléments devant obligatoirement figurer dans ce document est fixée dans la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Modalités de contrôle communes à toutes les anomalies relatives à ce point de contrôle

Le contrôle ne porte que sur les îlots situés en ZV.

Les modalités de contrôle doivent être adaptées en fonction de la période de réalisation du contrôle. Si le contrôle a lieu :

- entre janvier et mars, le PPF n'étant pas exigible avant le 1er apport réalisé en sortie d'hiver, il faut vérifier le PPF et le CEP de la campagne culturale précédente,
- entre avril et août, il convient de vérifier le PPF et le CEP de la campagne culturale en cours ; ces documents risquent toutefois de ne pas être complets (en particulier le CEP), auquel cas le contrôle est reporté sur la campagne culturale précédente.

Remarque : Concernant le PPF 2019-2020, en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété suite à la pandémie de COVID-19, l'échéance du 31 mars 2020 a été suspendue jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Il convient donc de vérifier que le PPF a bien été établi au plus tard le 11

juillet 2020. Concernant le calcul de la dose prévisionnelle, dans les cas où les analyses de sol n'ont pas pu être réalisées, le contrôleur vérifiera que que les valeurs de l'arrêté du référentiel régional (ou les moyens de les identifier) ont bien été utilisées par défaut.

- entre septembre et décembre, il faut vérifier le PPF et le CEP de la campagne culturale précédente qui s'est achevée en août.

Concernant le calcul de la dose prévisionnelle, dans les cas où des analyses de sol de type reliquat de sortie d'hiver 2020 obligatoires n'ont pas pu être réalisées à cause de la crise sanitaire, le contrôleur vérifiera que les valeurs par défaut, inscrites dans l'arrêté référentiel régional, ou bien identifiables grâce aux indications du même arrêté, ont bien été utilisées

NB : Par « campagne culturale », il faut entendre la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

Détermination du taux de réduction en fonction du nombre et de la proportion d'îlots (cf. grille de contrôle)

Les taux de réduction (1%, 3% et 5%) concernant le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en ZV sont calculés sur la base du nombre et/ou de la proportion d'îlots culturaux non-conformes situés en ZV. Ils sont ainsi fixés :

- taux de réduction inférieur (1%) : moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en ZV non conformes
    - taux de réduction intermédiaire (3%) : 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en ZV non conformes
    - taux de réduction supérieur (5%) : 100% des îlots culturaux en ZV non conformes (concernant au moins 5 îlots culturaux en ZV)

La valeur « 10 % des îlots culturaux » est un critère pour déterminer le taux de réduction retenu. Elle est déterminée en début de contrôle sur la base de calcul « 0,1 x nombre d'îlots culturaux situés en ZV ». Ainsi, dès que le nombre d'îlots culturaux non conformes est supérieur ou égal à 10 % des îlots culturaux situés en ZV, le taux de réduction intermédiaire s'applique (sauf cas particulier des exploitations possédant moins de 10 îlots culturaux en ZV – voir plus bas).

Le nombre forfaitaire de 5 îlots culturaux non-conformes est également un critère pour déterminer le taux de réduction retenu. Ainsi, dès lors qu'au moins 5 îlots culturaux en ZV non-conformes sont constatés, le taux intermédiaire s'applique (voire le taux supérieur), y compris lorsque les îlots culturaux non-conformes représentent moins de 10% des îlots culturaux en ZV.

Cas particulier des exploitations possédant moins de 10 îlots culturaux en ZV

Une exploitation possédant moins de 10 îlots culturaux et pour laquelle un seul îlot cultural est non-conforme fera l'objet d'une réduction correspondant au seuil inférieur (1%), même si, de manière arithmétique, un seul îlot cultural non-conforme peut représenter « 10% ou plus » des îlots culturaux situés en ZV.

En revanche, cette règle spécifique aux exploitations possédant moins de 10 îlots culturaux en ZV est sans préjudice de :

- l'application de la réduction intermédiaire (3%) pour un constat de « 10 % (ou plus) » des îlots culturaux non-conformes dès lors qu'au moins deux îlots sont non-conformes ;

ou

- la réduction supérieure (5%) pour 100% des îlots non-conformes (concernant au moins 5 îlots).

Il faut noter que le taux de réduction supérieur (5%) ne pourra être appliqué, dans le cas particulier d'une exploitation possédant moins de 5 îlots culturaux en ZV, y compris lorsque 100% des îlots culturaux sont non-conformes.

Des exemples de détermination du taux de réduction par rapport au nombre d'îlots culturaux sont présentés en annexe 6.

3.4.3.1) Anomalie A « Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) »

Il s'agit d'un contrôle de la présence des deux documents pour chaque îlot cultural situé en ZV, quelle que soit sa superficie et qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés, pour la campagne culturale en cours et/ou pour la campagne précédente (selon la période de contrôle, voire règle fixée dans les « modalités de contrôle communes à toutes les anomalies »). Le contenu de ces documents n'est pas examiné à ce stade.

En cas d'absence du plan prévisionnel de fumure ou du cahier d'enregistrement des pratiques (correspondant à la campagne requise compte tenu de la période de contrôle), **cochez la case « anomalie constatée : oui » pour l'anomalie A de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle**.

3.4.3.2) Anomalie B « Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet »

Sélection des îlots culturaux à contrôler

Dans un premier temps, le contrôle porte sur au moins 50 % des îlots culturaux situés en ZV (i.e. la moitié du nombre d'îlots ajustée à l'entier supérieur) dont la surface cumulée représente au moins 50 % de la surface en ZV de l'exploitation.

La sélection réalisée répond aux critères suivants :

- présence des cultures prédominantes[14] de l'exploitation ;
- présence d'au moins 3 cultures différentes.

La prise en compte des critères suivants peut s'ajouter aux critères obligatoires ci-dessus, tout en restant facultative :

- retenir des îlots culturaux recevant des effluents d'élevage ;
- écarter les cultures pour lesquelles l'arrêté référentiel régional fixe une simple « dose plafond » (et non une dose pivot ou un calcul de bilan prévisionnel).

La sélection peut être préparée avant le contrôle sur place sur la base du dossier PAC (cf. déclaration de surfaces). Toutefois, le critère « retenir les îlots culturaux recevant des effluents d'élevages » ne pourra être pris en compte qu'au moment du contrôle sur place. Par ailleurs, la sélection des îlots culturaux à contrôler pourra être affinée en fonction de la connaissance de l'exploitation et des observations sur place.

Si des anomalies sont détectées sur une partie des îlots culturaux sélectionnés, il pourra être nécessaire, dans un deuxième temps, d'étendre le contrôle à des îlots culturaux non sélectionnés initialement afin de déterminer le niveau de réduction applicable (cf. paragraphe « Extension de l'échantillon de contrôle » ci-dessous).

Dans le cas particulier d'une exploitation possédant un faible nombre d'îlots culturaux situés en ZV, le critère selon lequel au moins 3 cultures différentes sont présentes dans la sélection ne s'applique pas le cas échéant *(exemple : une exploitation composée de 3 îlots culturaux situés en ZV, portant 3 cultures différentes et d'une superficie de 6 ha, 5 ha et 4 ha. D'après*

[14] La prédominance d'une culture s'apprécie d'après sa surface (et non sur son rendement, sa valeur économique, etc.)

les critères mentionnés ci-dessus, l'échantillon initial sera uniquement constitué de 2 îlots représentant 50% des îlots culturaux en ZV et 50% de la surface en ZV).

Modalités de contrôle

Pour chaque îlot cultural, le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF est considéré **non conforme** lorsque :

- l'objectif de rendement inscrit dans le PPF est supérieur à l'objectif de rendement calculé selon les modalités prévues dans l'arrêté référentiel régional,
ou
- la dose prévisionnelle d'azote inscrite dans le PPF est supérieure à la dose prévisionnelle calculée d'après l'arrêté référentiel régional, en l'absence de calcul à partir d'un outil conforme à l'arrêté référentiel régional prévu pour le programme d'action[15]
ou
- la dose prévisionnelle d'azote n'a pas été calculée (elle n'est pas mentionnée dans le plan prévisionnel de fumure).

Une seule de ces situations pour un îlot cultural contrôlé suffit à constituer une anomalie.

Le motif de non-conformité n'est pas nécessairement le même pour tous les îlots culturaux, il doit seulement, pour chaque îlot cultural, correspondre à l'un des motifs ci-dessus.

La conformité de l'objectif de rendement, paramètre clé du calcul de la dose prévisionnelle d'azote, est vérifiée pour tous les îlots culturaux sélectionnés (voir modalités au point 1 ci-dessous). La vérification du résultat du calcul de la dose prévisionnelle inscrit dans le PPF, qui demande plus de temps, n'est réalisée que sur un nombre limité d'îlots de l'échantillon (au minimum 3) identifiés par analyse de risque (voir modalités au point 2 ci-dessous).

Point 1 : Vérification de la conformité de l'objectif de rendement

Dans le cas général, la vérification de la conformité de l'objectif de rendement, qui constitue un paramètre fondamental du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, s'appuie sur la rubrique « Objectif de production envisagé » du plan prévisionnel de fumure. La valeur renseignée dans cette rubrique est comparée :

- dans les cas où des données propres à l'exploitation sont disponibles, à la moyenne[16] des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; si l'arrêté référentiel régional le prévoit bien, lorsqu'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes) ;
- dans les cas où l'exploitation ne dispose pas de références qui lui sont propres, à la valeur fournie pour la culture considérée et, le cas échéant pour la situation pédo-climatique correspondante, dans l'arrêté référentiel régional.

Pour certaines cultures, l'arrêté référentiel régional fixe une méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote qui ne nécessite pas de définir un objectif de rendement (calcul de bilan prévisionnel s'appuyant sur un besoin d'azote forfaitaire par unité de surface et non sur un objectif de production, ou fixation d'une « dose plafond » ou « dose pivot »). Dans ces cas, le contrôle s'attachera simplement à vérifier que cette rubrique, obligatoire dès lors que l'îlot cultural reçoit une quantité d'azote supérieure à 50 kgN/ha, est bien renseignée et à

[15] Les arrêtés référentiels régionaux prévoient pour la plupart que l'outil doit être conforme à la méthode de bilan prévisionnel tel que développé par le Comité français d'étude et de fertilisation raisonnée

[16] Cette moyenne est parfois appelée « moyenne olympique »

s'assurer que la quantité d'azote totale à apporter est bien conforme à la dose plafond, à la dose pivot ou aux besoins forfaitaires par hectare (dose à apporter ≤ besoin forfaitaire par unité de surface * surface de l'îlot cultural).

NB : la vérification d'un calcul d'objectif de rendement peut servir pour un ensemble d'îlots ayant la même culture.

Point 2 : Contrôle de la dose prévisionnelle d'azote

La vérification de la conformité de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est à effectuer de manière complète sur au moins 3 îlots faisant partie de l'échantillon.

Ces îlots sont choisis selon des critères de risque définis localement à partir des critères suivants :

- Dose d'azote totale élevée par rapport aux pratiques habituellement constatées
- Culture peu sensible aux excès d'azote (maïs, prairie, colza avant semis d'automne)
- Cultures à enjeux définies localement
- Cultures mises en place après retournement de prairies anciennes
- Pour les élevages, cultures de maïs proches des lieux de stockage des effluents
- Cultures pour lesquelles, dans l'arrêté référentiel régional, la dose est estimée par la méthode du bilan prévisionnel.

Remarque : si l'objectif de rendement est non conforme sur un îlot choisi pour vérifier le calcul de la dose, il est recommandé de choisir un autre îlot pour la vérification du calcul.

La dose prévisionnelle d'azote doit être inscrite dans les rubriques suivantes du PPF :

- « Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan » ;

- « Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé ».

En l'absence de calcul à partir d'un outil conforme à l'arrêté référentiel régional prévu pour le programme d'action[17] le contrôle consiste à comparer les valeurs renseignées dans ces rubriques aux doses prévisionnelles calculées à partir de l'arrêté référentiel régional. Vous referez le calcul lors du contrôle, en vous appuyant sur l'arrêté ainsi que sur les éléments inscrits dans le PPF et sur les précisions données par l'exploitant (en vérifiant la pertinence de ces différents éléments).
NB : la vérification de la conformité de l'objectif de rendement, qui est une donnée d'entrée de ces outils de calcul, reste indispensable également en cas de recours à un outil de calcul. La pertinence des autres données d'entrée pourra également être vérifiée.

Extension de l'échantillon de contrôle

L'échantillon initial d'îlots culturaux constitué pour le contrôle représente 50 % des îlots culturaux situés en ZV de l'exploitation.

Toutefois, conformément à la réglementation européenne, dans certaines situations, il est nécessaire d'étendre le contrôle au-delà de cette sélection initiale. Il s'agit :

- soit de déterminer si l'anomalie concerne 100 % des îlots culturaux en ZV. Cette extension du contrôle pourra s'interrompre dès lors qu'au moins un îlot cultural est considéré conforme quant au raisonnement de l'équilibre de la fertilisation ;

[17]Sachant que les arrêtés référentiels régionaux prévoient pour la plupart que l'outil doit être conforme à la méthode de bilan prévisionnel tel que développé par le Comité Français d'Etude et de Fertilisation Raisonnée (COMIFER). Le calcul de la dose est réalisé à l'aide d'un outil libellé par le COMIFER est conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER ;

- soit de déterminer si l'anomalie concerne « moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en ZV. » ou « 10 % (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en ZV ».

Dans le compte rendu de contrôle, en cas de raisonnement de l'équilibre de fertilisation azoté dans le PPF incomplet ou inexact, cochez la case « anomalie constatée : oui » selon le nombre/pourcentage d'îlots culturaux en non-conformité pour l'anomalie B.

Remarque : Le contrôleur peut raisonner par regroupement d'îlots ayant la même culture et le même type de sol. En effet, l'agriculteur établit son objectif de rendement par culture, voire par groupe de parcelles de même culture et de même sol. Dans ce cas, le contrôleur peut reconduire la même conclusion sur chacun des îlots du regroupement.

3.4.3.3) Anomalie C « Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le PPF (et absence de justifications conformes au programme d'actions national) »

La vérification porte sur l'échantillon d'îlots culturaux sélectionnés dans le cadre du contrôle du PPF (contrôle du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation), le cas échéant étendu dans certaines situations (cf. paragraphe « Extension de l'échantillon de contrôle » du point 3.4.3.2).

La vérification consiste à comparer, pour chaque îlot cultural de l'échantillon de contrôle, l'apport total d'azote inscrit dans le CEP et la dose prévisionnelle mentionnée dans le PPF. La non-conformité concerne l'une des deux situations suivantes :

- L'apport d'azote réalisé n'est pas inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques ;
- **L'apport total d'azote réalisé est supérieur** à la dose prévisionnelle.

Toutefois, certains écarts entre dose apportée et dose prévisionnelle calculée dans le PPF peuvent être justifiés et donc ne pas constituer une non-conformité en soi. Ces cas, prévus dans le programme d'actions national, sont les suivants :

i) Dépassement justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (ces outils permettent à l'agriculteur d'ajuster la dose totale prévisionnelle calculée dans le PPF au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée de la culture). Ces dépassements doivent être justifiés par la présence de l'outil de pilotage sur place (ou sa facture) et par la présentation des justificatifs pertinents (ex : relevés d'analyse, imprimé d'un outil d'aide à la décision, etc.). Lorsque l'outil d'aide à la décision ne génère pas de justificatifs, la vérification de la conformité du dépassement s'appuie sur une description dans le cahier d'enregistrement, du raisonnement ayant conduit à réaliser un apport azoté supérieur à la dose prévisionnelle.

   À titre d'exemples, les méthodes ou outils d'aide à la décision pouvant être cités :

   - Outils faisant appel à l'imagerie satellite (ex : Farmstar...),
   - Le diagnostic de carences azotées à l'aide d'une pince électronique (ex : N-Tester...),
   - La mesure de la concentration en nitrates du jus de bas de tige (ex : Jubil, Ramsès...),
   - La mesure de la réflectance du couvert ou de la feuille (ex : GPN Pilot, Hydro N Sensor...),
   - La méthode Limaux (dite « bande double densité »), etc.

NB : la dose supplémentaire apportée doit être conforme aux préconisations de l'outil utilisé ;

i) Dépassement justifié par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou,

ii) Dépassement justifié par un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle. Dans ce cas une description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment) doit être intégrée dans le cahier d'enregistrement. On entend par « accident cultural » un événement majeur qui induit un changement conséquent de la stratégie de fertilisation azotée de la culture. Il s'agit par exemple d'un événement climatique qui induit un changement de culture, et remet donc profondément en cause le bilan prévisionnel réalisé pour la culture initialement prévue.

Dans le compte rendu de contrôle en cas d'apport azoté réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le PPF ou lorsque l'apport d'azote réalisé n'est pas inscrit dans le CEP (délai de 30 jours autorisé pour compléter le CEP après l'apport), cochez la case « **anomalie constatée : oui** » selon le nombre/pourcentage d'îlots culturaux en non-conformité pour l'anomalie C.

3.4.4) Point n°4 : Réalisation d'une analyse de sol

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs exploitant une surface en ZV supérieure à 3 ha de SAU et réalisant au moins une « culture » en ZV (au sens des programmes d'actions, ne sont pas considérées comme des « cultures » les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...).

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

En application du c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, toute personne exploitant plus de 3 ha en ZV est tenue de réaliser, chaque année (i.e. dans le cadre de la campagne culturale concernée), une analyse de sol sur au moins un îlot cultural pour une des trois cultures principales exploitées en ZV. Le type d'analyse de sol à réaliser est fixé dans l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté référentiel régional).

Modalités de contrôle

L'analyse de sol est obligatoire à la condition que la surface située en ZV soit supérieure à 3 ha et qu'il y ait au moins une « culture » sur cette surface. En l'absence de « culture », une exploitation n'est pas tenue de réaliser une analyse de sol, et ce quelle que soit la surface située en ZV. Par exemple, une prairie de plus de 6 mois n'est pas considérée comme une « culture » dans les textes « nitrates », ni les landes et parcours, ni une terre en jachère non productive. Par ailleurs, du fait de la crise sanitaire liée au COVID – 19, des aménagements ont été pris dans certaines régions en 2020 (voir ci-après).

Il convient de vérifier la surface située en ZV au regard de la surface agricole utile (SAU), constituée des terres arables (cultures, prairies temporaires et jachères), des surfaces en cultures permanentes et en prairies permanentes (dont les surfaces peu productives). Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces admissibles et des surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE) déterminées sur la base de la déclaration des parcelles agricoles du dossier PAC, et le cas échéant, compte-tenu du dépôt d'une modification d'assolement et des éventuels écarts constatés en cas de contrôles.

Si l'exploitation n'exploite pas une surface en ZV supérieure à 3 ha de SAU et/ou ne réalise pas au moins une « culture » en ZV, indiquez « sans objet » dans la case « anomalie constatée » sur le compte-rendu de contrôle.

Sinon, le contrôle consiste alors à vérifier qu'au moins une analyse de sol réglementaire a bien été réalisée dans l'année sur un îlot cultural de ZV sur lequel est cultivé l'une des 3 principales cultures exploitées en ZV. Si l'agriculteur n'a pas réalisé une analyse de sol du type prévu par l'arrêté référentiel régional, il y a non-conformité. **Cochez alors la case « anomalie constatée: oui » pour ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.**

En pratique, les modalités de contrôle doivent être adaptées en fonction de la période de contrôle d'une part, et des prescriptions de l'arrêté référentiel régional (ARR) ou du programme d'actions régional (PAR) en matière de période de réalisation de l'analyse d'autre part (une analyse par campagne culturale ou bien une analyse par année civile). Par défaut, si ni l'ARR ni le PAR ne précisent si le caractère annuel de l'analyse doit correspondre à une année civile ou à une campagne culturale, il convient d'exiger une analyse par campagne culturale. Il y a donc plusieurs cas possibles :

- si une analyse de sol doit être réalisée pour chaque campagne culturale et que le contrôle a lieu entre septembre et décembre, il sera demandé à l'exploitant de présenter une analyse de sol réalisée sur la campagne culturale précédente (entre septembre de l'année précédente et août de l'année en cours). L'analyse de sol de la campagne culturale en cours venant de débuter n'est pas encore exigible,

- si une analyse de sol doit être réalisée pour chaque campagne culturale et que le contrôle a lieu entre janvier et août, il sera demandé à l'exploitant de présenter une analyse de sol réalisée sur la campagne culturale en cours. Cependant, la campagne culturale n'étant pas achevée, l'analyse de sol n'est pas exigible le jour du contrôle. Le cas échéant, le contrôleur précisera explicitement sur le CRC que l'analyse de sol n'est pas réalisée à la date du contrôle et vérifiera la présence d'une analyse de sol sur la campagne culturale précédente. Toutefois, s'il n'est pas possible de vérifier la présence d'une analyse de sol sur la campagne culturale précédente (par exemple nouvelle installation), l'agriculteur devra transmettre une copie des résultats de l'analyse de sol de la campagne culturale en cours à l'organisme de contrôle dans un délai d'un mois après réalisation de l'analyse. En tout état de cause, cette transmission doit être réalisée avant le 30 septembre.

- Dans les cas où l'arrêté référentiel régional ou le programme d'actions régional précisent que le caractère annuel de l'analyse correspond à l'année civile (et non à la campagne culturale), il convient de ne retenir l'anomalie que si :

  - dans le cas d'un contrôle ayant lieu entre janvier 2021 et septembre 2021, aucune analyse de sol n'a été réalisée ni au cours de la partie écoulée de l'année 2021 ni au cours de l'année 2020 ;

  - dans le cas d'un contrôle ayant lieu entre octobre 2021 et décembre 2021, aucune analyse n'a été réalisée au cours de la partie écoulée de l'année 2021, ni transmise par l'agriculteur à l'administration, après le contrôle, avant le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, du fait de la crise sanitaire liée au COVID – 19, des aménagements ont été pris dans certaines régions pour les analyses de sols de l'année 2020, par exemple la possibilité de procéder à d'autres types d'analyse de sol que ceux normalement prévus par le programme d'actions régional ou l'arrêté référentiel régional, ou encore la possiblité de déroger à la période prévue pour l'analyse. Ces aménagements sont connus des DRAAF et DREAL. Leur application ne doit pas conduire à retenir une anomalie.

3.4.5) Point n°5 : respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile (SAU)

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations agricoles utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées.

Attention : Le calcul de la quantité d'azote par hectare de SAU tient compte de **toutes les terres et tous les effectifs animaux** de l'exploitation, **situés ou non en ZV.**

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

Sur toutes les exploitations visées ci-dessus, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement **par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.**

Modalités de contrôle

Si l'exploitation n'utilise pas d'effluents d'élevage, indiquez « sans objet » dans la case « anomalie constatée » pour ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.

Sinon, vous :

=> 1. calculez la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation ;

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est définie au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Il s'agit de la quantité d'azote issue des effluents d'élevage produite sur l'exploitation (ou production d'azote épandable des animaux de l'exploitation) corrigée le cas échéant par les quantités d'azote issues des effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues des effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement ;

- *Quantité d'azote issue des effluents d'élevage produite sur l'exploitation*

  Cette valeur est obtenue en multipliant les effectifs animaux par les normes réglementaires de production d'azote épandable par animal.

- *Norme de production d'azote épandable par animal :*

  Les valeurs à utiliser sont celles de l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

  Cas particulier vaches laitières : La production d'azote par vache laitière dépend à la fois de la référence laitière du troupeau et du temps moyen passé à l'extérieur des bâtiments.

  Référence laitière du troupeau : vous pourrez comparer la valeur moyenne annuelle inscrite dans le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) avec celle obtenue à partir de la base de données LEONIDAF (gestionnaire France AgriMer – à récupérer en amont du contrôle), ou avec les données du contrôle laitier ou de la laiterie disponibles chez l'exploitant.

  NB : En application de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, la production laitière en kg est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, exprimée en litres, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis divisée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte la différence entre lait produit et lait livré et la conversion des litres en kg. La conversion des kg en

litres est comprise dans l'application du coefficient de 0,92, elle ne doit pas être effectuée par ailleurs.

- *Temps de présence à l'extérieur des bâtiments (passé au pâturage notamment): utiliser la valeur déclarative mentionnée dans le CEP (vous pourrez vérifier la cohérence avec les temps de présence utilisés pour l'estimation des capacités de stockage).*

- *Effectifs animaux :*

  Les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable précisées à l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. L'annexe II précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année. Lors du contrôle, l'agriculteur déclare, selon les catégories d'animaux :

  - **les animaux produits** (porcs, volailles, etc.)
    ou **les effectifs moyens annuels** présents sur l'exploitation pendant les 12 mois précédant le contrôle,
    ou pendant l'année civile précédant le contrôle,
    ou pendant la campagne culturale précédant le contrôle.

  Vous devez vérifier la cohérence de cette déclaration en vous appuyant sur les données technico-économiques fournies par l'agriculteur (bordereaux d'enlèvements d'animaux, pièces comptables…) et sur toutes les données dont vous pouvez disposer par ailleurs, et notamment :

  - Les données de la BDNI pour les bovins et les animaux qui y figurent, au fur et à mesure qu'ils y sont introduits (NB : la comparaison avec les données déclarées par l'agriculteur nécessite le calcul pour chaque catégorie de bovins, de l'effectif moyen au prorata du temps de présence sur la période considérée),
  - Les documents réglementaires, en cours de validité, demandés au titre de la réglementation ICPE (récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation), pour les autres catégories d'animaux.
  - ***NB : En cas d'incohérence entre les effectifs moyens annuels ou les animaux produits déclarés et les données figurant dans les documents présentés, le calcul de la quantité d'azote à l'hectare est basé sur les effectifs les plus élevés. Cependant, l'agriculteur dispose de 10 jours à compter de la date du contrôle pour fournir à l'organisme de contrôle des documents justifiant sa déclaration.***

- ***Quantité d'azote issue des effluents d'élevage épandue chez les tiers, transférée, abattue par traitement ou provenant des tiers***

Les quantités d'azote issues des effluents d'élevage épandues chez les tiers, transférées ou abattues par traitement sont déduites de l'azote produit ; celles provenant des tiers sont ajoutées pour obtenir la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation.

NB : Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Ainsi, l'azote des digestats de méthanisation d'effluents d'élevage est pris en compte dans le calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, et ce à hauteur de la part d'azote issu des effluents d'élevage contenue dans le digestat. Par exemple, si un mélange de lisier de porc et de déchets verts, contenant 60% d'azote issu du lisier et 40% d'azote issu de déchets verts, est méthanisé, 60 % de la quantité d'azote du digestat sont considérés comme issus des effluents d'élevage et doivent être pris en compte pour vérifier le respect du plafond de 170 kg.

Les quantités épandues chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les bordereaux d'échanges / de transfert d'effluents fournis, le cas échéant, par l'éleveur. Pour que ces bordereaux soient valides :

- Les échanges d'azote correspondants doivent être intégrés dans un plan d'épandage autorisé ou déclaré au titre de la réglementation ICPE ;
- Les bordereaux doivent être co-signés par celui qui fournit et celui qui reçoit les effluents et comporter la date de l'échange et la quantité d'azote concernée ;

Les quantités d'azote abattues par traitement sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement.

- Cas des stations de traitement du lisier

  Vous pourrez consulter les résultats d'auto-surveillance transmis à l'inspection ICPE, qui restituent les données suivantes :

  V1 : volume de lisier entrant en station (mesuré avec débitmètre)
  T1 : teneur en azote du lisier entrant en station (valeur mesurée moyenne, correspondant au moins à 2 analyses : lisier d'hiver et lisier d'été)
  N1 : N entrant en station
  N2 : N restant en station
  N3 : N restant dans l'effluent épuré
  N4 : N restant dans les refus de centrifugation
  N5 : N restant dans les boues

  $$N1 \text{ (entrant)} = V1 \times T1$$

  $$N2 \text{ (restant)} = N3 + N4 + N5$$

  $$N \text{ éliminé} = N1 - N2$$

  Vous vérifierez la crédibilité technique du taux d'abattement d'azote en station (N éliminé): avant prise en compte de l'exportation des co-produits de traitement, ce taux ne doit pas dépasser 70%. S'il est supérieur, il doit avoir été validé par l'inspection (faite par les DD(CS)PP) dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE.

- Cas des unités de compostage ou des autres systèmes de traitement

  Vous pourrez consulter le bilan matière ou le registre des entrées-sorties disponible chez l'exploitant. Le taux d'abattement maximum acceptable correspond à celui qui a été validé avec le cahier des charges de la technique.

=> 2. renseignez la SAU ;

=> 3. calculez le ratio quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation par hectare de SAU et comparez-le au plafond de 170 kgN/ha. La valeur calculée sera arrondie à l'unité la plus proche.

Ensuite, vous remplissez le compte-rendu de contrôle selon les instructions suivantes :

- **Si le ratio calculé est inférieur au plafond annuel de 170 kg d'azote, l'agriculteur n'est pas en anomalie.**
- **Sinon, cochez la case « anomalie constatée : oui » pour ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle et renseignez le nombre de kg en dépassement du seuil de 170 kg.**

Cas particulier des exploitations soumises à la déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées :

Dans ce cas, le contrôle peut s'appuyer sur les éléments déclarés par l'exploitant. Les différentes vérifications sur la pertinence des données listées ci-dessus restent à effectuer.

3.4.6) Point n°6 : respect des conditions particulières d'épandage

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées.

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

Sur tous les îlots culturaux situés en ZV, tout épandage de fertilisant azoté doit respecter :

- les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau fixées par le 1° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié,
- les limitations d'épandage sur les sols à forte pente fixées par le 2° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié,
- les interdictions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés fixées par les 3° et 4° du VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié,
- ainsi que les éventuelles prescriptions supplémentaires fixées, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions ICPE s'appliquant à l'exploitation.

Modalités de contrôle

=> 1- Anomalie A « non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine) »

Le contrôle décrit ici est un contrôle visuel et/ou documentaire s'appuyant sur le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP).

En cas de contrôle visuel, si vous constatez qu'un épandage de fertilisants azoté a été réalisé sans respecter les distances prescrites par la réglementation à laquelle est soumise l'exploitation (programme d'actions « nitrates » et arrêtés de prescriptions ICPE), **cochez la case « anomalie constatée : oui » pour l'intitulé d'anomalie A de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.**

En cas de contrôle documentaire, pour les îlots culturaux situés en bordure de cours d'eau, vérifiez sur le cahier d'enregistrement des pratiques que la surface d'épandage des fertilisants azotés est réduite par rapport à la surface totale de l'îlot.

Si vous détectez une non- conformité, **cochez la case « anomalie constatée : oui » pour l'intitulé d'anomalie A de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.**

Rappel : Les distances réglementaires à respecter pour les épandages de fertilisants azotés sont fixées par le programme d'actions en vigueur et le cas échéant par les arrêtés de prescriptions ICPE applicables à l'élevage. Ces distances sont de :

• pour les fertilisants azotés organiques (effluents d'élevage et autres), 35 m pour les berges de cours d'eau ou 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau ;

• pour les effluents des élevages ICPE :

- 50 mètres pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources),

- 200 m des lieux de baignade et des plages ;

- 50 m des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, et 500 m des zones conchylicoles. Certaines distances peuvent être modifiées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation ;

• pour les fertilisants azotés minéraux, 2 mètres.

NB : En cas de défaut de déclaration ICPE pour une exploitation relevant de la réglementation ICPE, il faut retenir l'anomalie "non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés" dans le cas où l'agriculteur ne respecterait pas les distances prescrites par la réglementation ICPE (en considérant que l'absence de déclaration ne le dédouane pas de l'obligation),

=> 2- Anomalie B « non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente »

Le contrôle consiste à vérifier le non-respect des prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés sur les sols en forte pente dans les conditions de nature à entraîner leur ruissellement. L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10% pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. L'épandage reste autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bord de cours d'eau.

Le contrôle décrit ici est un contrôle visuel et/ou documentaire s'appuyant sur le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP).

En cas de contrôle visuel, si vous constatez qu'un épandage de fertilisants azoté a été réalisé sans respecter les dispositions relatives aux sols en forte pente prévues par la réglementation à laquelle est soumise l'exploitation (programme d'actions « nitrates »), **cochez la case « anomalie constatée : oui » pour l'intitulé d'anomalie B de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.**

En cas de contrôle documentaire, pour les îlots culturaux en forte pente situés en bordure de cours d'eau, vérifiez sur le cahier d'enregistrement des pratiques que la surface d'épandage des fertilisants azotés est réduite par rapport à la surface totale de l'îlot. En cas de non-respect, **cochez la case « anomalie constatée : oui » pour l'intitulé d'anomalie B de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.**

=> 3- Anomalie C « non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé »

Il s'agit d'un contrôle visuel, sur les îlots culturaux situés en ZV : si le contrôle a lieu pendant une période adaptée (hiver, période de crue...), vous vérifierez que les interdictions d'épandage suivantes sont bien respectées :

- interdiction d'épandage de fertilisants azotés sur les sols détrempés, inondés, enneigés,
- interdiction d'épandage de fertilisants azotés autres que les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols sur les sols pris en masse par le gel.

En cas de non-respect d'une de ces interdictions, c**ochez la case « anomalie constatée : oui » pour l'intitulé d'anomalie C de ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.**

Si le contrôle n'a pas lieu pendant une période adaptée au contrôle (hiver…), cochez la case « anomalie constatée : sans objet » pour l'intitulé d'anomalie C de ce point de contrôle sur le compte rendu de contrôle.

3.4.7) Point n°7 : présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot cultural en ZV sont concernées.

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

Tous les îlots culturaux en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.

Le programme d'actions national fixe des prescriptions générales, qui s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable :

• La couverture des sols est obligatoire en inter-culture longue. Elle est obtenue soit avec une culture implantée (CIPAN ou culture dérobée) soit avec des repousses de colza, soit avec des repousses de céréales (dans la limite de 20% des surfaces en inter-culture longue de l'exploitation), soit avec des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol broyées et enfouies.

• En inter-culture courte, la couverture des sols est obligatoire après un colza, elle peut être obtenue par des repousses de colza.

• La destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite, à quelques exceptions près.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional apporte certaines précisions nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, en particulier les dates de destruction des couverts intermédiaires. Il peut aussi prévoir des adaptations à certaines prescriptions générales fixées par le programme d'actions national (dérogations à l'implantation ou au mode de conduite du couvert), qui peuvent notamment être sollicitées en cas de récolte tardive de la culture précédente, de sols argileux ou de réalisation de faux semis.

Modalités de contrôle

Si le contrôle n'est pas réalisé pendant la période où la couverture doit être présente, il s'agit alors de réaliser un contrôle documentaire à partir du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) sur la dernière période d'inter-culture achevée. Sinon, le contrôle est réalisé de visu.

Les justificatifs relatifs aux adaptations régionales doivent être présentés pour la totalité des îlots concernés.

Cochez la case « anomalie constatée : oui » pour ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle dans les cas suivants :

- au moins un îlot cultural qui devrait être couvert compte tenu des règles fixées par les programme d'actions national et régional n'est pas couvert pendant la période de couverture obligatoire (contrôle de visu ou contrôle documentaire) ;
- non-respect des couverts autorisés ;
- modalités de gestion des couverts non-enregistrées dans le CEP ou non conformes aux prescriptions du programme d'actions.

Dans tous les cas, dès lors qu'un îlot a donné lieu à au moins un constat d'anomalie, le contrôle n'a pas à être poursuivi sur ce point sur les autres îlots.

3.4.8) Point n°8 : Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot cultural situé en ZV et à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau BCAE ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares.

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et des sections de cours d'eau retenus au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et également le long des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres. Lorsque l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter.

Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre des BCAE[18].

Modalités de contrôle

Si aucun îlot situé en ZV de l'exploitation n'est situé à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau BCAE ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares, indiquez « sans objet » dans la case « anomalie constatée » pour ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.

Sinon, poursuivez le contrôle de ce point.

Il est alors vérifié que sur les îlots culturaux en ZV de l'exploitation contrôlée, il existe une bande enherbée ou boisée d'une largeur suffisante (au moins 5 mètres de large dans le cas général) sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation le long de tous les cours d'eau BCAE et plans d'eau de plus de 10 hectares.

NB : Cette exigence, pour ce qui concerne les cours d'eau, constitue également le point de contrôle de la BCAE « bande tampon le long des cours d'eau » ; dans l'hypothèse où une non-conformité identique serait constatée dans les 2 sous-domaines, il sera considéré qu'il n'y a qu'une non-conformité (considérée comme faisant partie du sous-domaine « environnement ») pour le calcul du taux de réduction des aides.

es cours d'eau et plans d'eau visés par ce point de contrôle sont :

- les cours d'eau dits « BCAE » définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE modifié et référencés sur la carte publiée sur le Géoportail conformément à l'arrêté pré-mentionné;
- les plans d'eau de plus 10 hectares.

En cas d'absence totale de bande enherbée ou boisée le long de tous les cours d'eau BCAE et plans d'eau de plus de 10 hectares, vous mentionnerez sur le CRC le nombre d'îlots et le linéaire de bordure de cours d'eau ou plan d'eau en non-conformité. Cependant, si ce linéaire est clairement inférieur à 500 m, il n'est pas nécessaire d'effectuer la mesure ; dans ce cas, vous mentionnerez sur le CRC « linéaire non conforme inférieur à 500 mètres ».

[18]Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles des BCAE

S’agissant de la vérification de la largeur de la bande enherbée ou boisée, du type de couvert et des pratiques d’entretien, il convient de se reporter aux modalités présentées dans l’instruction technique relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides de l’année en cours.

En l'absence de bandes tampons le long des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE1 en 2021, une anomalie SAP (Système d’Avertissement Précoce) sera consignée. Une carte recensant ces nouveaux cours d'eau qualifiés BCAE 2021 est mise à disposition des DDT(M) sur l'espace collaboratif RESANA « DGPE - partage des cartes conditionnalité PAC »

3.4.9) Point n°9 : Remise de la déclaration annuelle des flux d'azote

Qui est concerné ?

Dans les départements où la surveillance de l'azote est obligatoire[19] sont concernés tous les exploitants agricoles :

- qui épandent des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située à l’intérieur de la zone où la déclaration est rendue obligatoire par le programme d’actions régional du département ; ou
- dont l’activité génère, dans le département , un fertilisant azoté destiné à l’épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l’intérieur ou à l’extérieur du département.

Rappel des obligations réglementaires relatives à ce point de contrôle

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées est prévue au 8° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes » et au R211-81-1 du code de l'environnement dans les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages qui ont été définis par le préfet de département à la date du 21 décembre 2011. Elle est obligatoire pour tous les exploitants remplissant au moins l’une des conditions ci-dessus. Cela correspond concrètement aux quatre départements de Bretagne.

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées comporte des informations relatives :

- au déclarant,
- aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- aux quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station, compostage ...),
- aux quantités d'azote organique de toute nature cédées par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçues par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués (y compris les fertilisants minéraux) épandues par le déclarant.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

Modalités de contrôle

[19] Tous les départements de la Région Bretagne

Si l'exploitation ne remplit aucune des conditions précédentes, indiquez « sans objet » dans la case « anomalie constatée » sur le compte-rendu de contrôle.

Le contrôle porte sur la remise à l'administration de la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées, dans les conditions précisées par le programme d'actions en vigueur.

Les données présentes sur la déclaration vous permettent de préparer le contrôle du point 5 « respect du plafond annuel de 170kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par ha de SAU » (vérification des effectifs des animaux et des échanges d'effluents avec les tiers) mais ne dispense pas du contrôle sur place de ce point 5. En particulier, vous devez être particulièrement vigilants au contrôle détaillé du point 5 si :

- les données de la déclaration ne correspondent pas aux effectifs des animaux ou aux bordereaux d'échange d'effluents constatés lors du contrôle sur place,
- la déclaration de flux est incomplète.

Une déclaration de flux incomplète ne donne pas lieu à sanction au titre de la conditionnalité.

NB : Les exploitants peuvent transmettre leur déclaration de flux par voie électronique jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En raison de cette date tardive, la vérification porte sur la déclaration de l'année en cours le jour du contrôle, si elle a été effectuée, ou à défaut sur la présentation de la déclaration de l'année précédente réalisée dans les délais.

En l'absence de transmission de la déclaration annuelle de flux d'azote 2021, si la déclaration annuelle de flux d'azote 2020 n'est pas été transmise dans les délais, **cochez « anomalie constatée : oui » pour ce point de contrôle sur le compte-rendu de contrôle.**

3.4.10) La rédaction du compte-rendu de contrôle

Au cours du contrôle, vous remplirez le compte-rendu de contrôle, en vous basant sur les instructions de chaque paragraphe relatif à la réalisation du contrôle. L'Annexe 1 donne des indications générales pour le remplir. Le rapport de contrôle doit être achevé dans un délai d'un mois après le contrôle sur place. Cependant, ce délai peut être étendu à 3 mois dans des cas dûment justifiés, en particulier lorsque des analyses chimiques ou physiques l'exigent[20].

Vous proposerez à l'agriculteur de contresigner ce compte-rendu de contrôle.

La cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC
Marie-Agnès VIBERT

[20] Art 72.4 du R.(UE) n°809/2014 modifié

Annexes

Annexe 1 : Les compte-rendus de contrôle du sous-domaine « environnement »

Le compte rendu de contrôle est un document contradictoire (i.e. cosigné par le contrôleur et l'agriculteur lors du contrôle sur place). Il constitue la pièce de base du contrôle, fondement du dialogue ultérieur entre l'agriculteur, l'organisme de contrôle et la DDT(M), autorité coordinatrice des contrôles, pour décider des suites à donner à ce contrôle.

Comment remplir le compte-rendu de contrôle et rédiger les constats ?

Le compte-rendu de contrôle reprend l'ensemble des points de contrôle à examiner.

NB : Dans le cas particulier du CRC « nitrates », si l'agriculteur n'est pas concerné par la directive « nitrates », **cochez la case « exploitation concernée par la directive : non »**. Sinon, **cochez la case « exploitation concernée par la directive : oui »** et poursuivez le contrôle.

Au sein de chaque point de contrôle sont proposés des **libellés types** pour les constats de non-conformité, conformes à la « grille nationale des anomalies conditionnalité » définie par arrêté. **En cas de non-conformité, il suffit au contrôleur de cocher « anomalie constatée : oui » en regard du libellé type correspondant.** Pour certains libellés types, des précisions sont demandées, elles sont nécessaires pour le traitement des suites à donner et doivent être **obligatoirement** remplies. Pour chaque point de contrôle, vous pouvez préciser tout élément complémentaire que vous jugez utile à la définition des suites à donner au contrôle. La colonne « anomalies constatées : oui / non / sans objet » permet de s'assurer que chaque point de contrôle a été entièrement vérifié ou jugé sans objet sur l'exploitation. Des photographies peuvent aussi être prises en appui des constats de non-conformité.

À la fin du compte-rendu de contrôle, des cases permettent de recueillir les observations et les signatures. La partie grisée du compte-rendu de contrôle, réservée à l'administration pour déterminer les suites du contrôle, ne peut en aucun cas être remplie par le contrôleur dont le rôle se limite à relever des constats. Lors de la supervision, la partie grisée sera complétée par l'avis de l'organisme de contrôle spécialisé et par la décision de la DDT(M).

En bas du compte-rendu de contrôle, dans la partie grisée de la case « avis du contrôleur », vous êtes invité à noter l'ambiance dans laquelle s'est déroulé le contrôle en indiquant le « code ambiance » selon la nomenclature définie dans le tableau ci-dessous. **Attention : bien entendu, cette précision doit être apportée après le contrôle, elle n'a pas à être connue ni contre-signée par l'exploitant contrôlé.**

Condition de réalisation du contrôle (ambiance du contrôle)	
Code	**Libellé**
0	RAS. Pas de difficulté particulière.
1	Absence d'assistance au contrôle. Le responsable du site inspecté a été inerte et a opposé une résistance passive au contrôle.
2	Récriminations non agressives. Le responsable du site inspecté a manifesté son mécontentement par rapport à l'inspection, mais ces manifestations sont restées générales et ne visaient pas directement l'inspecteur.
3	Violences verbales. Le responsable (ou une autre personne) du site inspecté s'en est pris directement à l'agent par des déclarations désagréables plus ou moins marquées ou des manœuvres d'intimidation (frappé du poing sur la table, élevé la voix exagérément) pouvant aller jusqu'à l'insulte ou la menace.
4	Violences physiques. Le responsable (ou toute autre personne) du site inspecté s'est livré sur la personne de l'agent à des violences physiques.
5	Refus de contrôle

NB : Vous pouvez annexer au rapport de contrôle qui parviendra à la DDT(M) tout élément complémentaire que vous jugerez utile à la définition des suites à donner au contrôle. Des photographies peuvent aussi être prises en appui des constats de non-conformité.

Annexe 2 : Focus sur les activités soumises à évaluation des incidences (EINatura2000) pouvant concerner une exploitation agricole

- **Principales activités agricoles issues de la liste nationale**

Type d'activité	Zones d'application
Autorisations/déclarations au titre de la loi sur l'eau (rejets, prélèvements dans le milieu aquatique, assèchements, drainages...)	Tout le territoire, en site ou hors site Natura 2000 item 4 de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement
Traitements aériens soumis à déclaration préalable	Tout le territoire, en site ou hors site Natura 2000 item 14 de l'art. R. 414-19 du CE
ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement (élevage...)	- Autorisation ICPE : EIN2000 en site ou hors site N2000 car soumis à étude d'impact item 3 art. R.414-19 du code de l'environnement -Enregistrement ICPE : EIN2000 en site ou hors site si étude d'impact (cas par cas) item 3 art. R.414-19 du code de l'environnement -Enregistrement ICPE : EIN2000 en site Natura 2000 si pas d'étude d'impact (cas par cas) item 29 art. R.414-19 du code de l'environnement
Défrichements soumis à autorisation	Concernent les coupes soumises à autorisation localisées en site Natura 2000 *(items 10, 11, 12 de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement)* ou en site classé, parcs nationaux ou réserves naturelles *(item 8 de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement)*

- **Principales activités agricoles issues des listes locales 1 prises sur la base du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement**

Les listes locales 1 prises sur la base du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement viennent compléter la liste nationale au regard des problématiques locales et des pressions des activités humaines sur les habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site. Ne sont listées dans la liste locale 1 que des activités soumises à un régime d'encadrement administratif mais en dessous des seuils visés par la liste nationale et la zone d'application est fonction des départements et des enjeux.

Exemples :

- les ICPE soumises à déclaration à l'article R.511-9 du code de l'environnement portant nomenclature ICPE (ex : élevage de 101 à 150 vaches - rubrique 2101),

- lutte chimique contre les nuisibles relative article L.251-3-1 du code rural lorsque la lutte s'effectue en tout ou partie dans un site Natura 2000 – 31 listes locales,

- édification de clôture soumise à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme – 10 listes locales.

- **Principales activités agricoles issues des listes locales 2 prévues par le IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement**

Types d'activités	Zones d'application
Création de pistes pastorales **(item 3)**	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura 2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral
Premiers boisements (**item 6)**	Conditions cumulatives définies par l'arrêté préfectoral : à l'intérieur d'un site Natura 2000 + dans les zones déterminées par l'arrêté + >à une certaine superficie de boisement
Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou de landes **(item 7)**	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura 2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral
Prélèvements dans le milieu aquatique en dessous des seuils loi sur l'eau **(items 8 et 9)**	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura 2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral
Épandage d'effluents ou de boues […] **(item 12)** azote total > 0,5 t/an ou volume annuel > 25000 m3/an ou DBO5 > 250 kg/an	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura 2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral
Rejets dans les eaux douces superficielles en dessous des seuils de la loi sur l'eau (**item 13)**	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura 2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral
Consolidation de berge **(item 16)**	
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau **(item 17)**	
Création, gestion, vidange de plan d'eau ou barrage de retenue **(items 18, 19 et 20)**	
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais **(item 21)**	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura

	2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral ou pour l'item 22 lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
Réalisation de réseaux de drainage	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura 2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral ou pour l'item 22 lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0,01 ha (100m2) et inférieure à un seuil fixé par arrêté préfectoral (cf. 1° de l'article L. 311-2 du code forestier) **(item 25)**	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura 2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral
Mise en culture de dunes **(item 28)**	En fonction des départements, applicable sur tous les sites Natura 2000 du département ou selon un zonage défini par l'arrêté préfectoral
Arrachage de haies **(item 29)**	Conditions cumulatives définies par l'arrêté préfectoral : à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones déterminées par l'arrêté

Annexe 3 : Annexes réglementaires et locales

Les DDT(M) devront joindre à ce guide :

- la liste des communes en zone vulnérable (ZV) dans le département et dans les départements limitrophes - les ZV à prendre en compte sont celles pour lesquelles un programme d'actions s'applique au 1er janvier 2020 et le jour du contrôle ;
- une copie de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les ZV afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013,l'arrêté du 11 octobre 2016, par l'arrêté du 27 avril 2017 et par l'arrêté du 26 décembre 2018, version consolidée disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001662&fastPos=1&fastReqId=1493949307&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte ;
- une copie de l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée de la région (APR Référentiel) ;
- une copie de l'arrêté préfectoral régional établissant le programme d'actions régional ;

Le programme d'actions national et le programme d'actions régional précisent notamment les périodes d'interdiction d'épandage par type de fertilisant, et les dérogations locales ; l'APR Référentiel précise notamment les prescriptions relatives à l'équilibre de la fertilisation azotée ;

- les articles R211-80 à R211-83 du code de l'environnement ;
- une copie de l'arrêté national BCAE du 24 avril 2015 modifié indiquant l'annexe du département et le lien pour télécharger la carte des cours d'eau BCAE1 sur le géoportail ainsi que la liste des couverts autorisés sur les bandes enherbées ou boisées le long de certains cours d'eau ou plans d'eau de plus de 10 hectares
- La couche contrôle des bandes tampons identifiant les nouveaux cours d'eau qualifiés BCA1 et pour lesquels un SAP a été retenu en 2021.

Annexe 4 : Fiche navette : régime ICPE de l'exploitation

Cette fiche est à remplir par le contrôleur pour obtenir la situation de l'exploitation contrôlée au regard de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

SITUATION AU REGARD DES ICPE				
RAISON SOCIALE				
Numéro PACAGE				
Numéro d'élevage (EdE)				
Exploitation relevant du régime des ICPE	oui		non	
Si oui ligne précédente	Autorisation			
	Enregistrement			
	Déclaration avec contrôles périodiques			
	Déclaration			
Effectifs autorisés, enregistrés ou déclarés (par rubrique de la nomenclature)				
Date du dernier document ICPE				
Distances d'épandage par rapport aux points d'eau	Distance à respecter (éventuelles dérogations)			
Données techniques pouvant être communiquées à partir du dossier ICPE				
Année de dépôt du dernier dossier valide[21]				
Plan d'épandage déposé				
Capacité de stockage annoncée	fosse		fumière	
Dossier en cours d'instruction Mentionner le cas échéant si un dossier est en cours d'instruction à la DD(CS)PP, notamment suite à une modification ou à une augmentation des effectifs				
Observations : (Procès-verbal dressé antérieurement)				

[21] En fonction de la date du dossier, les données pourront être reprises au titre du contrôle conditionnalité.

Annexe 5 : Fiche récapitulative : informations recueillies en amont du contrôle

Cette fiche, qui reprend et complète la fiche navette précédente, permet de rassembler l'ensemble des informations recueillies en amont du contrôle. Le contrôleur pourra également emporter les fiche navette (cf. annexe précédente) qui est plus complète.

Raison sociale				
Numéro PACAGE				
Courrier de signalement auprès de l'administration d'un engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage	oui		non	
Courrier de demande de prolongation du délai de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage	oui		non	
Plan d'épandage existant	oui		non	
Capacité de stockage figurant dans le dossier	**fosse**		**fumière**	
Situation au regard des ICPE				
Dossier ICPE	oui		non	
Plan d'épandage obligatoire	oui		non	
Distance réglementaire à respecter par rapport aux points d'eau				
Exploitations concernées par la déclaration des flux d'azote	oui		non	
Exploitation sans spéculation d'élevage (a priori n'utilisant pas d'effluents d'élevage, point à vérifier en contrôle piéton)	oui		non	

Points de contrôle de la directive « nitrates » à vérifier (cochez les cases)

Points	1	2	3	4	5	6	7	8	9
À vérifier									

Données collectées pour le point de contrôle 5	
Effectifs déclarés ou autorisés au titre des ICPE	
Quantité d'azote organique calculée à partir de l'extraction BDNI	
SAU	

Annexe 6 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée - exemples

Exemples de détermination du seuil de réduction par rapport au nombre d'îlot :

1/ une exploitation possède 9 îlots culturaux situés en ZV :
La règle spécifique applicable aux exploitations cultivant moins de 10 îlots culturaux en ZV s'applique. Bien qu'arithmétiquement, un seul îlot cultural non-conforme représente plus de 10% des îlots culturaux en ZV (seuil 10 %: 0,1 x 9 = 0,9 îlot), la réduction applicable sera de 1%.

À partir de 2 îlots culturaux non-conformes, le taux de réduction intermédiaire (3%) s'applique.

2/ exploitation cultivant 6 îlots culturaux en ZV pour laquelle le contrôle révèle 5 îlots culturaux non-conformes.

La règle prévue pour le cas particulier des exploitations possédant moins de 10 îlots est sans préjudice des conséquences du constat de 5 îlots culturaux non-conformes. La réduction intermédiaire de 3% s'applique.

3/ exploitation cultivant 6 îlots culturaux en ZV pour laquelle le contrôle révèle 6 îlots culturaux non-conformes.

La règle prévue pour le cas particulier des exploitations possédant moins de 10 îlots est sans préjudice des conséquences du constat de 100% des îlots culturaux en ZV non-conformes (concernant au moins 5 îlots culturaux). Dans ce cas, la réduction supérieure de 5% s'applique.

4/ une exploitation possède 19 îlots culturaux situés en ZV :
Un seul îlot constitue moins de 10% des îlots culturaux (seuil 10 %: 0,1 x 19 = 1,9 îlots).
À partir de 2 îlots non-conformes (i.e. « 10% ou plus » des îlots culturaux en ZV), le taux de réduction intermédiaire (3%) s'applique.

5/ une exploitation possède 23 îlots culturaux situés en ZV :
Deux îlots culturaux non-conformes constituent moins de 10% des îlots culturaux (seuil 10 %: 0,1 x 23 = 2,3 îlots).
À partir de 3 îlots non-conformes, le taux de réduction intermédiaire (3%) s'applique.

6/ une exploitation possède 45 îlots culturaux situés en ZV :
Quatre îlots culturaux non-conformes constituent moins de 10% des îlots culturaux (seuil 10 %: 0,1 x 45 = 4,5 îlots).
À partir de 5 îlots non-conformes, le taux de réduction intermédiaire (3%) s'applique.

7/ une exploitation possède 67 îlots culturaux situés en ZV :
Six îlots culturaux non-conformes constituent moins de 10% des îlots culturaux (seuil 10 %: 0,1 x 67 = 6,7 îlots). Toutefois, le seuil intermédiaire (3%) est atteint également lorsque « 5 (ou plus) îlots culturaux » en ZV sont non-conformes.
Par conséquent, à partir de 5 îlots non-conformes, le taux intermédiaire (3%) s'applique.

8/ une exploitation possède moins de 5 îlots culturaux en ZV. Le taux de réduction supérieur (5%) ne pourra être appliqué, y compris lorsque 100% des îlots culturaux sont non-conformes. En effet, le seuil supérieur (5%) est conditionné au constat d'au moins 5 îlots culturaux non-conformes.

Exemples de détermination du niveau d'un cas de non-conformité :

A- Exemple 1

Cas d'une exploitation de 81 ha dont 71 ha sont situés en ZV (cf. ci-dessous, l'îlot n°11, d'une surface de 10 ha, est situé hors ZV). Les îlots culturaux sont ainsi répartis :

Liste des surfaces par îlot cultural de l'exploitation	Cumul des surfaces cultivées en ZV	Épandage d'effluents d'élevages	Le référentiel régional ne prévoit qu'une seule « dose plafond »
îlot 1 : 5 ha - blé	Blé : 5 ha	Oui	Non
îlot 2 : 7,5 ha - blé	Blé : 12,5 ha	Oui	Non
îlot 3 : 2,5 ha - maïs	Maïs : 2,5 ha	Oui	Non
îlot 4 : 15 ha - maïs	Maïs : 17,5 ha	Oui	Non
îlot 5 : 3 ha - blé	Blé : 15,5 ha	Oui	Non
îlot6 : 6 ha - prairie	Prairie : 6 ha	Non	Non
îlot 7 : 0,5 ha - sorgho	Sorgho : 0,5 ha	Non	Non
îlot 8 : 0,2 ha - orge	Orge : 0,2 ha	Non	Non
îlot 9 : 0,3 ha - colza	Colza : 0,3 ha	Oui	Non
îlot 10 : 11 ha - colza	Colza : 11,3 ha	Oui	Non
îlot 11 : 10 ha – blé	*Blé : 15,5 ha* *NB : îlot 11 situé hors ZV*	Oui	Non
îlot 12 : 13 ha - blé	Blé : 28,5 ha	Oui	Non
îlot 13 : 1 ha – gel spécifique	Gel spécifique : 1 ha	Non	Non
îlot 14 : 3 ha – gel spécifique	Gel spécifique : 4 ha	Non	Non
îlot 15 : 1 ha - orge	Orge : 1,2 ha	Oui	Non
îlot 16 : 2 ha - orge	Orge : 3,2 ha	Oui	Non

Aide à la sélection de l'échantillon initial de contrôle possible :

Critères de sélection	Sélection
50 % des îlots culturaux en ZV avec 15 îlots en ZV	À minima 8 îlots culturaux
50 % de la surface en ZV	***À minima 35,5 ha*** *[(SAU 81 ha – 10 ha hors ZV) x 50%]*
Surfaces par ordre décroissant des 3 principales cultures implantées en ZV	Surfaces cultivées en ZV : Blé (28,5 ha) ; Maïs (17,5 ha) ; Colza (11,3 ha) ; prairie (6 ha) ; gel spécifique (4 ha) ; orge (3,2 ha) ; sorgho (0,5 ha) ***L'échantillon est constitué a minima d'îlots comportant les trois premières cultures : blé, maïs et colza.*** *D'autres îlots comportant d'autres cultures peuvent compléter l'échantillon.*
Îlots non prioritaires : - *sans épandage d'effluents d'élevage* - Îlots portant une culture de l'exploitation dont le référentiel régional ne prévoit qu'une seule « dose plafond »	- Ilots : 6 ; 7 ; 8 ; 13 et 14 - aucun

L'îlot cultural n°11, situé hors ZV, est écarté.

Les îlots culturaux n°6 ; 7 ; 8 ; 13 et 14 ne sont pas prioritaires.

Les îlots culturaux du champ de la sélection sont les suivants : n°1 à 5 ; 9 à 12 ; 15 et 16. Sur ces 11 îlots culturaux, 8 îlots doivent être sélectionnés. Le choix suivant peut par exemple être fait :

N° îlot	Cultures et surfaces	Surface cumulée	Commentaires
12	Blé – 13 ha	13 ha	Le blé fait partie des trois cultures prédominantes
4	Maïs – 15 ha	28 ha	Le maïs fait partie des trois cultures prédominantes
10	Colza – 11 ha	39 ha	Le colza fait partie des trois cultures prédominantes À ce stade, 50 % de la surface en ZV fait partie de l'échantillon. Toutefois, la règle prévoyant qu'au moins la moitié des îlots situés en ZV (8 îlots) fasse partie de l'échantillon n'est pas respectée. Il faut donc compléter par 5 îlots, sans priorité sur les cultures ou la surface.
15	Orge – 1 ha	40 ha	L'orge est retenue, car différente des trois cultures précédentes et l'îlot sélectionné reçoit des effluents d'élevage.
1	Blé – 5 ha	45 ha	Les quatre derniers îlots sont choisis sans critères spécifiques (à part l'épandage d'effluents d'élevages). Le sorgho, la prairie ou le gel spécifique ne sont pas prioritaires, car ne recevant pas d'effluents d'élevages.
2	Blé – 7,5 ha	52,5 ha	
3	Maïs – 2,5 ha	55 ha	
5	Blé – 3 ha	58 ha	À ce stade, la règle prévoyant que l'échantillon soit composé de la moitié des îlots culturaux situés en ZV (8 dans notre exemple) est respectée.

Le nombre d'îlots culturaux devant faire l'objet d'une vérification est variable en fonction de la situation rencontrée :

- ***Situation A :***

Tous les îlots culturaux sélectionnés initialement sont non-conformes.

La vérification doit se poursuivre jusqu'à ce qu'au moins un îlot cultural situé en ZV soit conforme. *Cette extension vise à vérifier si le niveau maximal de réduction (5%) doit être appliqué (correspondant à 100 % des îlots culturaux en anomalie).*

- ***Situation B :***

Sur les 8 îlots sélectionnés, 1 îlot est non-conforme.

Conformément à la réglementation européenne, ***la vérification doit être étendue****. Cette extension vise à vérifier si le seuil intermédiaire de réduction est atteint, c 'est à dire si « 10 % (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en ZV » ne sont pas conformes, ou si le seuil inférieur de réduction est maintenu :*

- *dès lors qu'un seul îlot cultural supplémentaire est constaté non-conforme, il n'est plus nécessaire de poursuivre la vérification de ce point. En effet, à partir de 2 îlots culturaux situés en ZV non-conformes, le seuil de 10% des îlots situés en ZV est atteint,*
- *en revanche, pour confirmer que le seuil constaté est « moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en ZV » (i.e. un seul îlot sur l'ensemble des îlots*

culturaux situés en ZV), il est nécessaire de vérifier la totalité des îlots culturaux situés en ZV.

- ***Situation C :***

Sur les 8 îlots sélectionnés, ***tous les îlots sont conformes****.*

Dans cette situation, ***il n'est pas nécessaire d'étendre la vérification.***

B - Exemple 2

Dans le cas particulier d'une exploitation composée de nombreux îlots culturaux situés en ZV, le même processus s'applique.

Exemple : exploitation composée de 60 îlots culturaux situés en ZV. Dans cet exemple, l'échantillon conduit à retenir 30 îlots culturaux représentant 50% de la surface située en ZV et respectant les différents critères de sélection.

*Le seuil intermédiaire d'anomalie (3%) est franchi dès que 5 îlots culturaux sont en non-conformité (le critère « 5 îlots culturaux (ou plus) » l'emporte dans ce cas sur le critère « plus de 10 % des îlots culturaux » (= 60*0,1 = 6 îlots culturaux).*

Dans ce cas, un constat de non-conformité sur 1 à 4 îlots culturaux (i.e. inférieur à 10 % des îlots culturaux situés en ZV et inférieur à 5 îlots) sur l'échantillon initial doit conduire à étendre le contrôle afin de vérifier si le seuil intermédiaire d'anomalie est atteint (5 îlots).

En revanche, un constat de « 5 ou plus » îlots culturaux non conformes avec au moins un îlot conforme ne nécessite pas d'étendre la vérification : le seuil intermédiaire est d'ores et déjà atteint et le seuil supérieur (100 % des îlots culturaux en non-conformité) est exclu.

Un constat de non-conformité sur tous les îlots sélectionnés initialement doit conduire à étendre la vérification jusqu'à ce qu'au moins un îlot cultural soit conforme.

Lexique

AFB : agence française pour la biodiversité *(regroupée avec ONCSF au 1er janvier 2020 pour constituer l'OFB)*

APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope

APR Référentiel : arrêté préfectoral régional établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée

BDNI : base de données nationale de l'identification

BVAV : bassin versant « algues vertes »

CEP : cahier d'enregistrement des pratiques (de fertilisation azotée)

CIPAN : culture intermédiare piège à nitrates

CRC : compte-rendu de contrôle

EdE : établissement de l'élevage

FDAP : Fiche Avertissement Précoce

FSAP ; Fiche de Suivi Avertissement Précoce

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

OFB : Office Français de la Biodiversité

ONCFS : office national de la chasse et de la faune sauvage *(regroupée avec l'AFB pour la constitution de l'OFB)*

PAN : programme d'actions national au titre de la directive Nitrates

PAR : programme d'actions régional au titre de la directive Nitrates

PPF : plan prévisionnel de fumure

RPG : registre parcellaire graphique

SAU : surface agricole utile

ZV : zone vulnérable